

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 69.
N^o 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO ME 1920.

ABONNEMENTS

EN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	12 fr.	6 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale.	20 fr.	11 fr.	6 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 40
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1920

Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

49 avril.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 24 février 1920, réglementant l'immigration dans les Etablissements français de l'Océanie.	169
24 avril.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 23 décembre 1919, fixant le taux des retenues d'hôpital des militaires non officiers de la Gendarmerie coloniale, et la quotité de cette retenue pour les militaires de cette arme ayant plus de 20 ans de services.	179
13 janvier....	Décision du Ministre de l'Intérieur accordant des Médailles d'honneur des épidémies.	180
21 février....	Décision du Ministre des Colonies accordant des Médailles d'honneur à diverses personnes, pour le sauvetage des prisonniers du corsaire allemand "Seeadler", abandonnés sur l'île Mopéla.	180
Conseil d'Etat. —	Décision du 23 janvier 1920. (Service Local contre Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie).	180
Instruction du Grand Chancelier de la Légion d'honneur, relative aux demandes d'autorisations de port des décorations étrangères conférées pendant la guerre, au titre militaire, par les Puissances alliées ou associées, par le Bey de Tunis et par le sultan du Maroc.		183

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

17 avril.....	Arrêté autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 40.000 francs destinée à venir en aide à la population des Iles Tubuai, Raivavae, Rurutu et Rimatara, éprouvées par l'ouragan du 23 janvier 1920.	183
17 avril.....	Arrêté ouvrant un crédit de 40.000 francs au titre du Chapitre 13, art. 2 § 3 : « Secours exceptionnels en cas de calamités publiques ». Exercice 1920.	184
17 avril.....	Arrêté allouant une subvention extraordinaire de 20.233 fr. 24 à l'Hôpital civil de Papeete.	184
17 avril.....	Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de 20.233 fr. 24 au titre du Chapitre 14, art. 5 § 2 du Budget local. Exercice 1920.	184
17 avril.....	Arrêté ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete. Exercice 1920. Chapitre 1 ^{er} . Personnel, art. 8 : « Dépenses des exercices clos », un crédit supplémentaire de 20.233 fr. 24.	183
17 avril.....	Arrêté autorisant la création d'un sépulchre sur la parcelle de terre "Ana", sise au district de Papeari, au fond de l'anse Tiopi, pour être spécialement affecté à l'usage de plusieurs membres de la Congrégation chinoise.	183
20 avril.....	Arrêté autorisant le sieur Yeung Mun, n ^o 3790, forgeron à Papeete, à établir un atelier de forge, rue du Marché, en face des magasins de bois de la Maison Raouix.	186
20 avril.....	Arrêté convoquant les électeurs de la Chambre de Commerce pour le 12 mai 1920, à l'effet de procéder à l'élection de deux Membres de la dite Compagnie pour le tour de scrutin.	186
Nominations, mutations, mouvements, etc.		186

AVIS OFFICIELS

Notice sur l'Inspection des Colonies.	187
Résultats des élections à la Chambre de Commerce. — Scrutin du 20 avril 1920.	188
Avis au sujet du fonds de pécule et des primes de démobilisation.	188
Avis. — Concours pour une place d'Interprète stagiaire pour la langue tahitienne.	188
Service Topographique. — Avis.	188
Ministère des Colonies. — Relevé des souscriptions, subventions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre, au 14 novembre 1919.	188
Rapport sur les opérations du Comité de répartition des subventions, souscriptions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.	189

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Première foire française de Bruxelles.	189
Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis.	190

STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} avril 1920.	190
Observations météorologiques de l'Hôpital civil de Papeete, du mois de mars 1920.	191
Annonces diverses.	192

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 24 février 1920, réglementant l'immigration dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 19 avril 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 24 février 1920, réglementant l'immigration dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le radiotélégramme n° 28, du 8 mars 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie le décret susvisé du 24 février 1920, réglementant l'immigration dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire et le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service
Judiciaire p. i.,*
H. MICHAS.

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*
H. GENTIL.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 février 1920.

Monsieur le Président.

Le développement économique des Etablissements français de l'Océanie souffre depuis longtemps de la pénurie de la main-d'œuvre pour l'exploitation agricole du sol comme pour celle de la richesse naturelle que représentent les gisements de phosphates; la population autochtone, en effet, est loin de s'accroître et les quelques éléments étrangers qui viennent spontanément se fixer dans la colonie, y recherchent à peu près uniquement des occupations commerciales.

Cette situation devenant actuellement de plus en plus pressante au moment même où la mise en valeur de nos colonies s'impose et passe au rang des nécessités les mieux reconnues, mon Département a été amené, d'accord avec le Gouvernement local, à rechercher l'introduction dans notre possession du Pacifique de travailleurs recrutés spécialement à cet effet dans d'autres parties de notre domaine colonial ou même dans les colonies étrangères de la même région.

Il a semblé que la première mesure à prendre dans ce sens était de fixer le statut de cette main-d'œuvre qu'il s'agit d'importer, de lui donner ainsi, de même qu'aux Gouvernements et autorités à qui elle pourra être demandée, la garantie certaine qu'elle bénéficiera, dans notre colonie du Pacifique, d'un traitement conforme aux principes humanitaires de politique coloniale française.

Une réglementation a donc été élaborée dans cet esprit, laquelle crée, à Tahiti, un Service de l'immigration et fixe, avec les sanctions nécessaires, les droits et les obligations réciproques des travailleurs immigrants et de leurs employeurs.

J'ai l'honneur de la soumettre à votre haute approbation en vous demandant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
A. SARRAUT.

DÉCRET réglementant l'immigration dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 24 février 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du conseil d'Administration dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu les décrets des 13 février et 27 mars 1852, concernant l'immigration et le régime du travail aux colonies,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I^{er}.

Du Service de l'immigration et de son organisation.

Article 1^{er}. — Il est créé, dans les Etablissements français de l'Océanie, un Service spécial de l'immigration. Le Secrétaire général est chef de ce Service. Il prend le titre de commissaire de l'immigration. Il a pour l'assister, dans chaque subdivision, des syndics de l'immigration nommés par le Gouverneur et choisis parmi les administrateurs, agents spéciaux et gendarmes.

Art. 2. — Les recettes et les dépenses relatives au Service de l'immigration figurent respectivement à des sections spéciales du budget de la colonie.

Le commissaire de l'immigration, les syndics et les médecins ont droit, pour chaque déplacement, aux indemnités de route et de séjour déterminées par les tarifs en vigueur dans la colonie.

Art. 3. — Sont qualifiés « immigrants » les travailleurs d'origine océanienne, africaine ou asiatique recrutés et introduits dans la colonie avec l'autorisation du Gouverneur, sous le régime du présent décret.

Tous autres travailleurs, quels que soient leur pays d'origine et leur nationalité, peuvent, par des engagements spéciaux, se placer sous le régime du présent décret.

Sont considérés comme immigrants les enfants nés dans la colonie de parents immigrants ou introduits avec eux.

Cependant, à l'âge de vingt et un ans, ils peuvent, à condition de renoncer à tout droit de rapatriement, postuler la qualité de sujets français; ils sont alors assimilés à tous égards à l'indigène.

L'immigrant engagé est celui qui a loué son travail pour un temps et sous les conditions déterminées par un contrat librement consenti, passé dans son pays d'origine ou dans la colonie.

L'engagiste est la personne envers laquelle l'immigrant est engagé.

Art. 4. — Le commissaire de l'immigration et les syndics sont chargés de contrôler l'introduction des immigrants, de recevoir les contrats d'engagement et de rengagement, de vérifier la situation des immigrants, de leur bien expliquer les termes des contrats et de provoquer les mesures nécessaires pour leur rapatriement.

Art. 5. — Le commissaire de l'immigration et les syndics constatent par procès-verbaux les délits et contraventions relatifs à l'immigration.

Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue de la division administrative où ils sont en service. Ils peuvent prêter serment par écrit, s'ils résident hors de la ville où siège la juridiction devant laquelle ils doivent être assermentés.

Art. 6. — Le commissaire de l'immigration et les syndics dirigent les immigrants pour tout ce qui touche à l'exercice des actions judiciaires qu'ils auraient à intenter à l'occasion de leur contrat de travail. Ils sont encore chargés de les guider dans l'emploi des sommes qu'ils voudraient mettre à l'épargne ou envoyer à leur famille.

Les syndics sont convoqués par les greffiers à toutes audiences de justice où les immigrants sont en cause. Ils sont tenus, sauf le cas de force majeure, d'y assister et peuvent y présenter les observations qu'ils jugent utiles.

Art. 7. — Les syndics veillent à l'exécution des obligations conclues entre engagistes et engagés. Ils vérifient l'exactitude des indications fournies par les engagistes, conformément aux prescriptions de l'article 34. Ils ont le droit de visiter quand ils le jugent convenable les établissements qui emploient des immigrants, à l'exception des locaux affectés au domicile privé des engagistes.

Les syndics visitent obligatoirement, deux fois par an, ces divers établissements, inspectent les camps ou constructions à l'usage des immigrants; s'assurent de la qualité des denrées, de l'exactitude des poids et mesures servant aux distributions; reçoivent les réclamations des engagistes et engagés et dressent, s'il y a lieu, procès-verbal. Ils contrôlent les états de salaires, les livrets et, en général, tous les documents ayant trait à la comptabilité des engagés. Ils vérifient le nombre des engagés et leur identité. Ils peuvent assister au paiement des engagés et exiger d'être prévenus de la date de ces paiements au moins trois jours à l'avance.

En cas de plainte de la part des engagistes ou engagés, les syndics se transportent sur les lieux pour vérifier l'exactitude des faits. Ils enregistrent les plaintes qui leur sont soumises.

Le commissaire de l'immigration adresse deux fois par an, au Gouverneur, un rapport sur le résultat des inspections des syndics et la marche du service. Ces rapports sont transmis annuellement, avec les observations du Gouverneur et le rapport médical prévu par l'article 70, au Ministre des colonies.

CHAPITRE II

Introduction des immigrants. — Arrivée, admission, répartition.

Art. 8. — L'introduction des immigrants est opérée par les particuliers, après autorisation du Gouverneur, sous la surveillance de l'Administration.

Art. 9. — Les personnes qui désirent entreprendre une opération de recrutement doivent adresser au Gouverneur, au moins trois mois à l'avance, une demande dans laquelle elles indiquent les noms des engagistes auxquels sont destinés les travailleurs, les conditions de l'opération, notamment en ce qui concerne le transport par mer des immigrants, ainsi que les stipulations des contrats d'engagement à transférer aux colons.

Tout habitant qui demande des engagés est tenu à déposer, entre les mains du syndic, un cautionnement fixé à un mois de salaire par chaque engagé, qui lui est remboursé à la rupture du contrat, s'il a satisfait aux obligations prévues au présent décret.

Il s'engage, pour le cas où il ne pourrait recevoir les immigrants introduits sur sa demande et où ces immigrants ne trouveraient pas à se placer, à payer les frais de passage à l'aller et au retour, les frais d'internement et de subsistance et les salaires des immigrants depuis le jour de la levée de l'internement jusqu'à celui de leur rapatriement dans le lieu de recrutement.

Après examen des demandes accompagnées du reçu du cautionnement et de l'engagement ci-dessous visé, le Gouverneur

donne ou refuse en dernier ressort l'autorisation d'entreprendre l'opération.

Art. 10. — Indépendamment des lois et règlements généraux sur la marine marchande et notamment de ceux concernant la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, les navires affectés aux opérations de recrutement sont soumis aux dispositions édictées par les règlements spéciaux concernant l'immigration.

Art. 11. — L'Administration place, si elle le juge utile, à bord de tout navire destiné à un transport d'immigrants, un délégué choisi parmi les fonctionnaires ou officiers en service dans la colonie.

Ce délégué contrôle les opérations du recrutement au pays d'origine et surveille l'exécution, à bord du navire, des prescriptions indiquées au titre II du décret du 27 mars 1852. Il prend le titre de « Commissaire du Gouvernement ».

Les frais du délégué sont au compte des engagistes et réglés sur mémoire approuvé par le Gouverneur. La caisse locale en fait l'avance.

Cette dépense est répartie entre les engagistes proportionnellement au nombre d'immigrants engagés par chacun d'eux.

Art. 12. — Les convois ne doivent contenir que des immigrants valides. Aucun enfant ne doit être embarqué sans ses parents.

Art. 13. — Les frais relatifs à l'introduction des immigrants sont entièrement au compte des engagistes et des introducteurs.

Art. 14. — Les immigrants sont, à leur arrivée, remis au Service de l'immigration, qui est chargé de toutes les mesures à prendre à leur égard, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements sanitaires.

Art. 15. — A l'arrivée d'un navire chargé d'immigrants et avant le débarquement, une commission composée du commissaire de l'immigration ou du syndic désigné par lui, du médecin sanitaire et du lieutenant ou maître du port, se rend à bord, vérifie le nombre des passagers et leur identité d'après la liste nominative dressée au moment de l'embarquement et remise au capitaine du navire.

Cette commission interroge les immigrants, reçoit leurs déclarations et, s'il y a lieu, leurs plaintes sur le régime auquel ils ont été soumis pendant la traversée; elle s'assure que les dispositions énoncées en l'article 10 du présent règlement et celles des conventions internationales ont été observées au point de vue des vivres et des aménagements; elle provoque au besoin une visite spéciale et dresse dans tous les cas un procès-verbal de l'opération qui est transmis au Gouverneur.

Si des naissances ou des décès ont eu lieu pendant le voyage, la commission le constate, et le Service de l'immigration envoie au port d'embarquement une expédition des actes de décès et fait transcrire sur les registres de l'état civil les actes de naissance.

Art. 16. — Aussitôt après la visite de la commission, les immigrants sont débarqués et soumis, sur un point de l'île, à un isolement dont la durée ne peut être inférieure à cinq jours. Ils sont journellement visités par le délégué du chef du service de santé.

Les immigrants sont vaccinés pendant leur isolement.

La levée de l'isolement est prononcée par le commissaire de l'immigration, sur l'avis conforme du délégué du chef du service de santé. En cas de désaccord, elle est prononcée par le Gouverneur.

Art. 17. — Si un cas de force majeure empêche la commission instituée par l'article 15 de se rendre à bord avant le débarquement des immigrants, elle s'assure, aussitôt après ce débarquement, que les dispositions du titre II du décret du 27 mars 1852 et des traités internationaux ont été observées au point de vue

des vivres et des aménagements; elle procède au surplus de son enquête avant la levée de l'isolement, conformément aux prescriptions de l'article 15.

Il est interdit à tout capitaine, maître ou patron de navire, de laisser descendre à terre aucun immigrant avant d'y avoir été autorisé par le commissaire de l'immigration.

Art. 18. — Avant la levée de l'isolement, les immigrants sont répartis entre les engagistes pour le compte desquels a été faite l'opération, par les soins du commissaire de l'immigration, proportionnellement au chiffre de leurs demandes.

Aucun mari n'est séparé de sa femme, aucune mère de ses enfants âgés de moins de quinze ans.

Les immigrants sont, autant que possible, groupés par famille et par individus ayant le même lieu d'origine. Dans la mesure où les circonstances et le respect des liens de famille le permettent, le nombre proportionnel est le même pour tous les groupes.

Les non valides sont envoyés à l'hôpital le plus voisin.

S'ils sont définitivement reconnus impropres au travail ils sont rapatriés d'office aux frais des introducteurs.

Art. 19. — Les immigrants sont remis aux engagistes après le transfert, au nom de ces derniers, des contrats qu'ils ont passés dans leur pays d'origine, avec le recruteur et sur la présentation, préalable au Service de l'immigration du récépissé de l'introducteur attestant qu'il a payé le prix d'introduction desdits immigrants, ainsi que les frais d'isolement, de subsistance, d'hôpital et tous autres jusqu'au moment de la remise.

Art. 20. — Avant d'être remis à l'engagiste les immigrants sont inscrits, par les soins du commissaire de l'immigration du port de débarquement, sur un registre dit « matricule générale », qui relate, sous un numéro d'ordre général, dit numéro de matricule générale, le nom de l'immigrant, celui de ses père et mère, celui de ses héritiers et leur domicile, son signalement, l'indication de son lieu de naissance ou d'origine, celle du lieu où le recrutement a été fait, le nom du navire qui l'a transporté, le nom du capitaine de ce navire, la date de son arrivée dans la colonie, le nom et le domicile de son engagiste et les conditions de son engagement.

Le duplicata de cette matricule générale est adressé au bureau central de l'immigration du Gouvernement, qui en assurera la tenue à jour. Les transferts, les cessions d'engagements, les rengagements, les permis de séjour, les départs, les mariages et les décès sont portés sur ce registre.

Art. 21. — Un extrait de la matricule générale est également transmis aux syndicats pour les immigrants résidant dans leurs circonscriptions.

Le syndic porte, à son tour, les indications qui y sont contenues, avec un numéro d'ordre particulier, sur un registre spécial dit « matricule syndicale ».

Art. 22. — Tout immigrant pourvu d'un contrat de travail reçoit sans frais, du Service de l'immigration, une carte d'identité ou d'immatriculation qui lui sert de passeport à l'intérieur. Il est tenu de la présenter à toute réquisition des agents du service de l'immigration ou de la force publique.

Art. 23. — Au moment où les immigrants entrent au service de l'engagiste, le syndic de l'immigration remet à ce dernier, pour chaque engagé, un livret contenant toutes les indications figurant à la matricule générale. Ce livret porte le numéro sous lequel l'engagé est inscrit sur la matricule spéciale ouverte par l'engagiste et il reproduit les énonciations contenues à l'article 32. Un double de ce livret est remis à l'engagé.

La délivrance du livret donne lieu à la perception d'un droit fixe de 7 fr. 50 à la charge de l'engagiste.

Le même droit de 7 fr. 50 est perçu pour chaque renouvellement ou cession de contrat.

Art. 24. — L'engagiste verse annuellement au Trésor une indemnité de 10 fr. par engagé, pour rembourser au Service local la dépense des agents du Service de l'immigration et les frais de visites médicales ordonnées par l'Administration.

CHAPITRE III

Des contrats d'engagement.

§ 1^{er}. — Réception, renouvellement, transfert et résiliation des contrats.

Art. 25. — Les immigrants des deux sexes sont, pendant toute la durée de leur séjour dans la colonie, soumis à l'obligation de l'engagement. Ils ne peuvent en être dispensés que dans les conditions indiquées aux articles 3, paragraphe 4, 98 et 99.

La durée de l'engagement est réglée de gré à gré entre les parties: elle ne peut excéder la durée fixée par les conventions passées avec les pays d'origine et, dans tous les cas, le laps de cinq ans.

Art. 26. — L'obligation de l'engagement s'étend, dès qu'ils ont atteint l'âge de douze ans, aux enfants des immigrants et aux orphelins, enfants d'immigrants, placés sous le patronage de l'Administration, à moins qu'ils ne fréquentent une école française.

Art. 27. — Les contrats d'engagement ou de rengagement des mineurs, enfants d'immigrants, ne peuvent être passés qu'avec le consentement de leurs père et mère ou de celui d'entre eux sous l'autorité duquel l'enfant se trouve légalement placé.

Ils doivent être placés autant que possible chez l'engagiste des parents.

Les immigrants doivent subvenir aux besoins de leurs enfants âgés de moins de douze ans.

Les orphelins, enfants d'immigrants, sont confiés par le commissaire de l'immigration à des personnes qui s'obligent à subvenir à tous leurs besoins, jusqu'à ce qu'ils soient en âge de contracter un engagement. Ils sont engagés, de préférence, aux personnes qui ont pris soin d'eux.

Il est tenu au bureau central de l'immigration une matricule spéciale à ces orphelins, et le commissaire de l'immigration fait connaître leur situation dans son rapport semestriel.

Art. 28. — Quand une immigrante contracte mariage, son contrat d'engagement est rompu de plein droit, à dater du jour de son mariage, sous la condition de paiement à l'engagiste, s'il y a lieu, d'une indemnité, qui en cas de désaccord est fixée par le juge de paix.

Si c'est avec un immigrant qu'elle contracte mariage, la durée du nouvel engagement auquel elle est astreinte ne peut dépasser le temps d'engagement restant à faire par son mari.

Art. 29. — Les contrats d'engagement portent obligation de la part de l'immigrant soit de servir une personne nommée ou désignée, soit de servir toute personne à laquelle il sera remis à son arrivée dans la colonie.

Les contrats de renouvellement sont passés par les syndicats.

Art. 30. — Aucun travailleur immigrant ne peut, sans son consentement formellement exprimé devant le syndic de l'immigration, être tenu de changer d'engagiste, à moins que son contrat d'engagement ne soit transféré à l'acquéreur, à titre gratuit ou onéreux, ou, en cas de séquestre, à l'administrateur de la propriété sur laquelle il est occupé.

Si le transfert a lieu sans le consentement de l'engagé, il n'est valable qu'avec l'approbation du commissaire de l'immigration.

sauf le recours des parties intéressées devant le Gouverneur en conseil d'Administration.

Art. 31. — Aucun immigrant n'est admis à contracter un rengagement, même avec son premier engagé, qu'avec l'agrément préalable du commissaire de l'immigration.

Art. 32. — Les contrats d'engagements ou de renouvellements d'engagements constatent que l'engagiste et l'engagé ont eu connaissance des chapitres 10 et 11 du présent décret, notamment des articles 102, 106, 109 et 123 dont le texte y est intégralement reproduit. Ils énoncent, sous peine de nullité :

1° La durée de l'engagement de l'immigrant ;

2° Son droit au rapatriement aux frais de l'engagiste, à l'expiration du contrat, ou les conditions auxquelles il renonce à ce droit ;

3° Le nombre de jours de travail par semaine, par mois ou par an et le nombre d'heures de travail par jour ;

4° Les gages, les vêtements, les rations, les suppléments dus en cas de travail supplémentaire et tous les autres avantages particuliers qui pourraient être consentis à l'immigrant ;

5° Son droit à l'assistance médicale gratuite, aux frais de l'engagiste ;

6° Le droit à l'inhumation aux frais de l'engagiste ;

7° La prime convenue ou la renonciation à la prime ;

8° Les avances consenties par l'engagiste.

Art. 33. — En principe, les immigrants ne peuvent, au cours de leur contrat de travail, contracter aucun engagement avec leurs engagistes.

Toutefois, il est facultatif à l'engagiste et à l'engagé d'annuler d'un commun accord le contrat en cours d'exécution. Après que cette annulation a été régulièrement et définitivement consacrée, l'immigrant se trouvant libéré de son premier contrat peut contracter un nouvel engagement avec le même engagé, vingt-quatre heures après cette rupture, sans que la durée de ce contrat puisse excéder trois ans.

Le syndic qui reçoit la résiliation du premier contrat et la conclusion du nouveau doit rappeler à l'immigrant qu'il est libre de s'engager ou de ne pas s'engager, à son gré.

Art. 34. — L'engagiste est tenu, dans la huitaine qui précède l'expiration d'un contrat d'engagement ou de rengagement, de transmettre au bureau du syndicat le livret de son engagé, en indiquant les salaires qui lui sont dus et les réclamations qu'il peut avoir à formuler contre lui, notamment les journées de travail supplémentaire auxquelles il prétend avoir droit.

Art. 35. — L'engagement de l'immigrant n'est réputé accompli que lorsque, après achèvement du temps d'engagement et d'un nombre de journées supplémentaires égal à celui des journées d'absence autres que celles indiquées à l'article 73, l'immigrant a payé à l'engagiste intégralement les sommes qu'il lui doit en exécution de l'article 54.

En cas de non-paiement, l'immigrant s'acquitte en journées de travail, la valeur de la journée restant fixée conformément au taux du salaire fixé par le dernier contrat.

Art. 36. — Les engagés dont le temps de service est expiré sont mis en demeure, par le commissaire de l'immigration, de faire connaître s'ils veulent être rapatriés, s'ils consentent à contracter un nouvel engagement ou s'ils sollicitent un permis de séjour. Si l'immigrant opte pour son rapatriement, il est immédiatement dressé acte de sa déclaration par le syndic ; s'il opte pour son rengagement sans désignation d'un engagé déterminé, il est mis dans un lieu de dépôt et employé pour le service des travaux publics. Tant qu'il n'a pas contracté d'engagement, il reçoit un salaire journalier calculé d'après le tarif déterminé à l'article 47 et une ration composée ainsi qu'il est dit à l'article 48.

Si, après une période de six mois passés dans cette situation, l'immigrant n'a pas contracté de nouvel engagement, il est rapatrié à bref délai, aux frais du dernier engagé. Il reste au dépôt dans les mêmes conditions jusqu'à son rapatriement.

Art. 37. — En attendant leur rapatriement, s'ils ne veulent pas continuer leurs services sur la propriété où ils sont attachés, les immigrants sont mis au dépôt et employés aux travaux publics dans les conditions spécifiées à l'article précédent.

Art. 38. — Le syndic ne peut passer, sans aucun ordre de l'autorité supérieure, aucun contrat au profit :

1° Des personnes précédemment condamnées pour sévices envers leurs engagés, pour inexécution des conditions du contrat d'engagement ou pour engagement fictif ;

2° De celles qui, en raison de leur situation personnelle, sont inscrites sur les états de dégrèvement.

Art. 39. — En cas de refus du syndic de dresser le contrat et en cas du maintien du refus par le commissaire des immigrants, les parties intéressées peuvent se pourvoir devant le Gouverneur en conseil d'Administration.

Art. 40. — Tout contrat d'engagement ou de rengagement peut être résilié, soit à l'amiable, du consentement mutuel des parties exprimé devant le commissaire de l'immigration ou les syndicats, soit sur la poursuite d'office du commissaire dans le cas d'engagement fictif, soit sur la demande de l'engagé en cas de mauvais traitements ou de manquements graves aux obligations du contrat, soit sur la demande de l'engagiste quand l'état physique de l'engagé le rend impropre au travail.

Les infirmités physiques pouvant rendre l'immigrant impropre au travail sont constatées par un certificat du médecin et le contrat ne peut être rompu que sur le vu de ce certificat.

Si l'infirmité résulte d'un accident survenu pendant l'exécution d'un travail commandé par l'engagiste, le contrat n'est résilié qu'après paiement d'une indemnité fixée par le juge de paix.

L'engagé peut également obtenir la résiliation de son contrat, à charge par lui de remplir les conditions suivantes :

1° Prévenir l'engagiste trois mois au moins avant la résiliation ;

2° Verser entre les mains de l'engagiste, et avant la résiliation, une somme jugée suffisante par le juge de paix pour indemniser complètement des pertes et de la privation de bénéfice que la résiliation lui impose.

L'immigrant ainsi libéré ne peut être admis à contracter un nouvel engagement. Son rapatriement, s'il y a lieu, est effectué aux frais du dernier engagé.

Art. 41. — Au cas où le rapatriement d'office d'un immigrant dangereux viendrait à être ordonné par l'Administration, son contrat est résilié de plein droit, à partir du jour de la notification à l'engagiste de la décision administrative intervenue.

L'immigrant rapatrié d'office subit, sur la totalité des gages qui lui sont dus au moment de la résiliation de son contrat, la retenue de toutes les sommes dont il peut être déclaré débiteur aux termes de l'article 54.

§ 2. — Cessions des contrats, contrats de sous-location.

Art. 42. — Aucune sous-location des services d'un engagé ne peut avoir lieu qu'avec son consentement préalable.

L'engagé peut consentir, par un seul acte, à une série de sous-locations successives, pourvu que ces sous-locations n'embrasent pas une période de plus d'un an.

Toute sous-location des services d'un engagé faits contrairement aux dispositions du paragraphe précédent est réputée, à la charge de l'engagiste et de l'engagé, un engagement fictif.

Art. 43. — Aucune approbation de sous-location ne peut être

donnée par le syndic si l'engagiste ne justifie pas de l'engagement pris avec le ou les sous-locataires de subvenir le cas échéant à toutes les prestations réglementaires et de payer les salaires dûs aux engagés; dans tous les cas, l'engagiste demeure responsable des salaires et des prestations jusqu'à l'expiration du contrat d'engagement.

Art. 44.— Les engagistes sont tenus de remettre au bureau du syndic, du 1^{er} au 5 de chaque mois, un état portant les noms des immigrants dont ils ont sous-loué les services pendant le mois précédent, en indiquant le nom et le domicile des personnes qui leur emploient.

S'ils envoient, pour une durée de plus de quinze jours, leurs engagés hors de leur résidence, ils doivent se conformer aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article 18 et des articles 96 et 97.

Art. 45.— Si les engagistes n'accomplissent pas les obligations qu'ils ont contractées envers leurs engagés, les sous-locataires ont le droit de requérir le commissaire de l'immigration de provoquer la résiliation des contrats.

En attendant, les engagés peuvent être placés provisoirement, par décision du commissaire de l'immigration, en subsistance chez les sous-locataires.

§ 3.— *Du logement des immigrants, des salaires, de l'hospitalisation, des rations, des rechanges, des retenues, de la durée du travail, des corvées, des jours de repos et des salaires supplémentaires.*

Art. 46.— L'engagiste est tenu de fournir, aux immigrants qui sont répartis par sexe ou par famille, des logements convenablement construits, aménagés et distribués aux points de vue de la décence et de la salubrité. Ces logements comportent tous des installations de couchage, élevées d'au moins 50 centimètres au-dessus du sol.

Les immigrants sont astreints à tenir leur logement en état constant de propreté. Des emplacements spéciaux sont réservés aux animaux.

Les améliorations de tout genre à apporter aux logements et qui seraient réclamées par les médecins du Service sanitaire devront être réalisées à la diligence du syndic, dans un délai minimum de trois mois, sous peine de résiliation des contrats de services souscrits au bénéfice des engagistes mis en cause.

Art. 47.— Le minimum des salaires mensuels des immigrants est arrêté comme suit, indépendamment des autres avantages stipulés à leur profit :

	Pendant les 3 premières années	Les années suivantes
Hommes de 16 ans et au-dessus.	45 fr.	60 fr.
Femmes de 14 ans et au-dessus.	35 fr.	50 fr.
Garçons de 12 à 16 ans.	25 fr.	35 fr.
Filles de 12 à 14 ans.	25 fr.	35 fr.

Art. 48.— La ration quotidienne de chaque immigrant, qui doit être fournie par l'engagiste en denrées de bonne qualité, ne peut être au-dessous des quantités ci-après déterminées :

Pain.	700 grammes
A défaut, riz.	800 —
Poisson ou viande, frais ou salé.	100 —
Légumes secs.	100 —
Légumes verts.	»
Sel.	20 —

Un minimum plus élevé peut être fixé par le Gouverneur pour des régions déterminées de la colonie.

La ration doit comprendre, au moins une fois par semaine, 100 grammes de viande fraîche ou de poisson frais.

En cas d'impossibilité de se procurer les denrées alimentaires ci-dessus indiquées, la ration peut, par décision du commissaire de l'immigration, être remplacée en totalité ou en partie, pour un temps et dans des proportions déterminées, par des légumes frais, des racines et des denrées alimentaires du pays.

Art. 49.— La ration des enfants de douze à quatorze ans est des trois quarts des quantités indiquées ci-dessus.

La nourriture des malades est des trois quarts des rations réglementaires, sauf les modifications résultant de l'ordonnance du médecin; les blessés reçoivent la ration entière jusqu'à prescription contraire du médecin.

Art. 50.— Les rations sont délivrées quotidiennement ou par semaine et d'avance.

En cas d'absence de l'engagé, dans les cas prévus par les articles 73 (1^o, 4^o), 74 et 75, la valeur des rations avancées est retenue sur ses salaires, conformément à un tarif arrêté chaque année par le Gouverneur.

Les syndics peuvent assister à la distribution des rations.

Art. 51.— Les immigrants ont droit, par an, au minimum, à deux rechanges.

Chaque rechange est composé ainsi qu'il suit :

Pour les hommes : 1 couverture, 2 chemises, 2 pantalons en tissus de coton et 1 mouchoir de tête ou chapeau;

Pour les femmes : 1 couverture, 2 chemises, 2 robes ou jupes et 4 mouchoirs en tissus de coton.

Les immigrants employés dans la région australe de la colonie ont droit, en outre, à un vêtement de laine par an. Le Gouverneur peut, du reste, imposer aux engagistes l'obligation de fournir aux engagés certains vêtements supplémentaires.

Les rechanges se délivrent en nature; sous aucun prétexte on ne peut donner aux immigrants leur valeur en argent.

L'un des rechanges doit être délivré dès la mise en vigueur du contrat.

Art. 52.— L'engagiste est astreint à la tenue d'un registre où il inscrit les journées de présence au travail, les gages dûs, les journées retranchées pour absence illégale, pour cause de maladie ou autres motifs, les rations fournies et l'époque de délivrance des effets d'habillement.

Ce registre, sur lequel sont également consignés les paiements effectués, est présenté aux agents et à toute réquisition de leur part; il est visé par eux.

Art. 53.— Les salaires sont décomptés par trentième du salaire mensuel et sont payés dans les huit premiers jours qui suivent le mois écoulé.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le commissaire de l'immigration peut autoriser l'engagiste à retarder d'un mois le paiement, sans que ce délai puisse être dépassé.

Art. 54.— Aucune retenue ne peut être exercée sur le salaire des immigrants, si ce n'est dans les cas qui suivent et dans les proportions ci-dessous indiquées :

1^o Remboursement des amendes et frais de justice mis à la charge des engagés, à raison du tiers des salaires mensuels;

2^o Journées d'hôpital, à raison du trentième du salaire mensuel pour chaque jour de maladie, et à raison du soixantième, si la maladie résulte du service de l'engagé. Si la maladie est due à l'inconduite de l'immigrant, il lui est retenu, indépendamment du trentième des salaires prévu au paragraphe précédent, le montant de ses frais de maladie, et ce jusqu'à parfait paiement, à raison du tiers de ses salaires.

L'application des dispositions du présent paragraphe est subordonnée à l'attestation du médecin de l'Administration qui

seul est qualifié pour déterminer en pareil cas les causes de la maladie;

3° Journées d'absence. sauf le cas prévu par le sixième paragraphe de l'article 73, à raison du trentième des salaires mensuels par journée d'absence et d'un soixantième par demi-journée, et ce, sans préjudice de la retenue supplémentaire prévue à l'article 74;

4° Remboursement des avances faites par l'engagé, au moment de la passation de son contrat, à raison du tiers au plus de ses salaires;

5° Remboursement des rations reçues en avance par les immigrants, dans les cas prévus par les articles 73 (§§ 1^{er} et 4), 74 et 75 du présent règlement;

6° Paiement des dommages-intérêts auxquels l'immigrant peut avoir été condamné vis-à-vis de son engagé, jusqu'à concurrence du tiers de ses salaires mensuels;

7° Paiement des sommes réclamées par des tiers en vertu des décisions judiciaires ayant acquis force de chose jugée, jusqu'à concurrence du tiers de ses salaires mensuels;

8° Paiement des sommes dues au précédent engagé, au moment de la passation ou de la rupture du contrat, et remboursement de la quotité proportionnelle de la prime payée par l'engagé quand l'engagement est résilié par le fait de l'engagé. Le montant de ces sommes est porté au livret et le nouvel engagé en demeure responsable. Les retenues opérées à ce titre ne pouvant excéder le tiers des salaires mensuels.

Art. 55. — Aucune dette contractée par un immigrant dans une boutique sise sur la propriété de l'engagé, ou tenue par l'engagé ou l'un de ses employés, ne peut être prélevée sur les gages de l'engagé.

Art. 56. — Les retenues prévues à l'article 54 ne sont opérées que sur pièces justificatives revêtues du visa du commissaire de l'immigration.

Si elles arrivent à former un total dépassant la moitié du salaire mensuel, elles sont réduites de façon que l'engagé puisse recevoir, pour chaque mois, la moitié de son salaire.

Art. 57. — Si les salaires des immigrants ne sont pas payés aux époques où ils sont exigibles, le commissaire de l'immigration met l'engagé en demeure de payer dans un délai qu'il lui impartit et qui ne peut excéder un mois. Ce délai écoulé sans que le paiement ait eu lieu, le commissaire de l'immigration poursuit, sur la demande de l'immigrant, la résiliation du contrat. Il peut, s'il y a lieu, provoquer, même avant l'expiration du délai imparti, toutes les mesures nécessaires pour assurer, par les voies de droit, le paiement des gages dûs aux immigrants.

Art. 58. — Si l'engagé ne fournit pas, soit en temps utile, soit en quantité convenable, les prestations dues aux immigrants, le commissaire de l'immigration, sur la demande de l'immigrant, se pourvoit devant le juge de paix, qui prononce, contre l'engagé, au profit de l'engagé, condamnation à une indemnité équivalente sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dûs.

Art. 59. — Les immigrants engagés jouissent en cette qualité, pour leurs salaires, du privilège établi par le paragraphe 4 de l'article 2101 du code civil en faveur des gens de service.

Art. 60. — La durée du travail pour les immigrants engagés sera comprise entre le lever et le coucher du soleil, sous la réserve de deux heures de repos vers le milieu de la journée, au moment de la plus forte chaleur, et sans que la durée totale du travail ainsi divisé puisse excéder celle prévue par les lois et décrets réglementant l'organisation du travail dans la colonie.

Art. 61. — Le travail n'est pas dû le dimanche ni les jours de

fêtes légales. Seront également considérés à cet égard comme jours de fête, ceux qui, en considération des us et coutumes suivis dans le pays d'origine de l'immigrant engagé, auront été mentionnés dans son contrat, soit sur la demande, soit en vertu des décisions du commissaire de l'immigration. Toutefois les immigrants employés aux travaux agricoles ou industriels sont tenus de pourvoir, les jours de repos, aux soins qu'exigent la bonne tenue et la propreté des établissements, l'entretien des animaux et le service de la vie habituelle. La durée de cette corvée spéciale ne doit pas excéder trois heures et doit prendre fin au plus tard à neuf heures du matin.

L'immigrant qui ne la fournit pas à son tour de rôle est soumis à la retenue d'une demi-journée de salaire, sauf le cas d'empêchement résultant de force majeure.

Ces dispositions et toutes autres sur le même objet cessent d'être applicables le jour où les lois et décrets réglementant l'organisation du travail en décident autrement.

Art. 62. — Les jours de repos spécifiés à l'article 61 sont comptés à l'immigrant comme journées de travail effectives et comprises dans le décompte du travail fourni par lui.

Art. 63. — Les immigrants engagés pour le service de la domesticité doivent tout leur temps à leurs engagistes sans distinction de jours de repos et de jours ordinaires.

Art. 64. — Le travail s'exécute soit à la journée, soit à la tâche, selon les besoins de l'exploitation. La tâche journalière ne doit jamais excéder la somme de travail exécutable dans une journée de travail telle qu'elle est fixée à l'article 60.

Si l'engagé n'a pas exécuté la tâche donnée, il subit une retenue de salaire proportionnelle à la quantité de travail qu'il n'a pas fournie.

Les travaux se répétant dans des conditions sensiblement analogues d'exécution pourront être effectués aux pièces et payés suivant un prix unitaire.

Les heures de présence de l'engagé au chantier, si le travail est exécuté à la tâche ou aux pièces, seront celles fixées à l'article 60 et son salaire journalier, au lieu d'être le trentième du salaire mensuel, sera calculé suivant le travail exécuté dans la journée et au prix unitaire fixé.

Art. 65. — Aucun travail supplémentaire ne peut être exigé d'un immigrant, si ce n'est en vertu d'une convention particulière, ou dans le cas d'urgente nécessité, lequel, s'il y a contestation, sera soumis à l'appréciation du commissaire de l'immigration.

La durée du travail supplémentaire ne peut excéder trois heures sur vingt-quatre.

Tout travail supplémentaire donne droit à salaire minimum de 50 centimes par heure pendant le jour et de 75 centimes pendant la nuit; ce salaire lui est payé en même temps que son salaire mensuel, mention en est faite au livret. Il est soumis aux mêmes retenues que le salaire ordinaire.

§ 4. — Des soins médicaux.

Art. 66. — Les soins médicaux sont dûs au travailleur par l'engagé qui l'emploie.

Art. 67. — Tout engagé occupant trente engagés et au-dessus, sur une même propriété, est tenu d'établir sur cette propriété une infirmerie convenablement aménagée et appropriée.

Art. 68. — Les engagistes sont astreints à envoyer à l'hôpital le plus voisin et à faire soigner à leurs frais tous les immigrants engagés atteints de maladies qui exigent des soins autres qu'une dispense de travail ou un simple pansement et ceux que le mé-

decin de l'Administration reconnaît, dans ses visites, atteints d'affections qu'on ne peut traiter sur place.

Ils encourront les pénalités prévues à l'article 116, s'ils ne se conforment pas à cette obligation.

Art. 69. — Le prix de la journée d'hôpital est fixé suivant les tarifs en vigueur dans la colonie.

Art. 70. — Des délégués du service de santé visitent périodiquement les propriétés sur lesquelles travaillent des immigrants. Ils rendent compte au directeur du service de santé du résultat de leurs inspections.

Le directeur du service de santé adresse annuellement au Gouverneur un rapport sur la situation des immigrants au point de vue sanitaire; ce rapport est transmis au Ministre des colonies.

Art. 71. — Il est fourni à toute femme enceinte qui en fait la demande, et dont l'état de grossesse est constaté par un médecin, un lit d'hôpital muni de la literie réglementaire. Ce lit et sa literie ne peuvent être retirés qu'avec l'autorisation du médecin.

CHAPITRE IV

De l'absence légale, de l'absence illégale, de la désertion, du vagabondage.

Art. 72. — Tout immigrant qui ne prend pas son travail ou qui l'abandonne après l'avoir commencé, est en état d'absence. L'absence est, suivant le cas, réputée légale ou illégale.

Art. 73. — L'absence légale est celle qui se produit :

1° Avec l'autorisation de l'engagiste ;

2° En cas de force majeure constatée par le syndic ;

3° Pour cause de maladie régulièrement constatée ;

4° Pour obéir aux ordres, citations ou mandements de la justice ;

5° Pour se rendre chez le syndic sur l'appel de celui-ci ;

6° Pour se rendre chez le syndic y porter des plaintes ou des réclamations reconnues légitimes ou sérieuses par décision de justice ou décision administrative.

Chaque journée d'absence légale entraîne de plein droit la perte du salaire et des vivres de la journée, si l'engagé est dans le cas du 1° et du 4° ; la perte du salaire seulement s'il est dans le cas du 2°, du 3° et du 5° ; si l'engagé est dans le cas du 6°, il n'est soumis à aucune retenue de salaires ni de vivres.

Art. 74. — L'absence illégale est celle qui se produit en dehors des conditions prévues à l'article précédent. Chaque journée d'absence illégale entraîne, pour l'engagé, outre la perte du salaire et des vivres de cette journée, une retenue supplémentaire égale à la valeur d'une journée de travail. Il a, en outre, l'obligation de rendre, à l'expiration du contrat, une journée de travail pour laquelle il reçoit vivres et salaire.

Art. 75. — Toute condamnation judiciaire contre l'engagé entraîne de plein droit la suspension de l'engagement qui ne reprend son cours qu'à l'expiration de sa peine. Le contrat est alors prolongé de plein droit pour une durée égale à celle de l'interruption résultant de la condamnation.

Cette disposition est également applicable en cas d'interruption du travail résultant de maladie que le médecin de l'Administration certifie être la conséquence de l'inconduite de l'engagé.

Art. 76. — Tout immigrant qui s'absente pendant plus de trois jours de chez son engagiste est réputé en état de désertion.

Tout engagiste dont l'engagé est en état de désertion est tenu de donner avis dans les cinq jours suivants au syndic de l'immigration.

Art. 77. — L'immigrant qui ne justifie pas d'un engagement régulier ou d'une dispense d'engagement est réputé en état de vagabondage.

Est réputé également en état de vagabondage tout immigrant qui, bien que régulièrement engagé, est en état de désertion depuis plus d'un mois.

Art. 78. — Aucune retenue sur les salaires nets, ni aucune prolongation d'engagement ne peuvent être imposées pour cause d'absence, si les salaires dûs à l'engagé pour le mois antérieur à celui en cours ne lui ont pas été préalablement versés.

CHAPITRE V

Actions judiciaires relatives aux intérêts civils des immigrants.

Art. 79. — Les immigrants peuvent exercer personnellement toutes les actions judiciaires que leur ouvre le droit commun.

Pour les actions judiciaires qui ont trait à leur condition d'engagé, ils peuvent être représentés en justice par les syndics de l'immigration agissant soit sur leur demande soit d'office.

Art. 80. — Les immigrants régulièrement engagés et ceux autorisés à résider librement dans la colonie jouissent de plein droit du bénéfice de la loi du 10 décembre 1850 sur le mariage des indigents.

Art. 81. — Le juge de paix connaît en dernier ressort de toutes les contestations relatives aux obligations respectives des engagés et des engagistes, de toutes les actions en annulation, en résiliation de contrat, en dommages et intérêts ou en indemnités qui peuvent en résulter.

CHAPITRE VI

Des actes de l'état civil concernant les immigrants ; de leurs successions.

Art. 82. — Les engagistes sont tenus de faire la déclaration à l'officier de l'état civil et de donner avis au syndic des mariages, ainsi que des naissances survenus parmi les immigrants attachés à leurs propriétés. Il leur est accordé un délai de huit jours pour exécuter cette formalité.

Art. 83. — Aussitôt qu'un immigrant vient à décéder, son engagiste ou le représentant de celui-ci est tenu d'en faire la déclaration à l'état civil et d'en donner avis au syndic qui se fait remettre le livret du défunt avec un état indicatif de sa situation financière et des objets qu'il a laissés. Si le décédé n'a pas d'héritiers connus, le versement des salaires qui lui sont dûs est effectué dans la huitaine du décès entre les mains du curateur aux biens vacants.

Si les objets mobiliers et les effets trouvés en la possession du défunt ont une valeur inférieure à 200 fr., le commissaire de l'immigration fait vendre immédiatement les objets mobiliers, linge, etc., par le syndic.

Le produit de la vente est remis aux héritiers du défunt, s'ils sont connus, au curateur des biens vacants, à défaut d'héritiers connus.

Si l'immigrant décédé possède des objets mobiliers ou des effets d'une valeur supérieure à 200 fr., le syndic prend immédiatement toutes les mesures conservatoires prescrites par la loi et en avise sans retard le commissaire de l'immigration.

Si l'immigrant est possesseur d'immeubles, le syndic recueille tous les renseignements utiles sur leur situation, consistance et valeur approximative, et recherche les titres d'acquisition qui sont transmis par lui au commissaire de l'immigration. Remise en est faite à qui de droit par ce dernier, conformément au paragraphe 2 du présent article.

CHAPITRE VII

Du rapatriement.

Art. 84. — Les travailleurs immigrants ont droit à leur rapatriement gratuit à l'expiration de leur engagement ou de leur rengagement.

Les immigrants conservent le droit du rapatriement, même si à l'expiration de leur temps de service ils ont opté pour leur rengagement sans désignation d'un engagé déterminé et n'ont pas contracté de nouvel engagement dans les six premiers mois suivant leur libération.

L'Administration a la faculté de rapatrier d'office les immigrants engagés, dans l'intérêt de l'ordre public, sans que la décision spéciale prise à ce sujet par le Gouverneur ouvre des droits à indemnité au profit de l'engagé, pour quelque cause que ce soit.

Art. 85. — Le recours de la colonie pour les frais de rapatriement s'exerce contre l'introducteur, en cas de non placement soit d'un convoi, soit d'un ou de plusieurs immigrants engagés, et contre le dernier engagé une fois l'immigrant placé, à moins que le rapatriement ne soit d'office ordonné, conformément au dernier paragraphe de l'article 84.

Art. 86. — Le droit de l'immigrant au rapatriement gratuit s'étend à sa femme et à ses enfants. La femme et les enfants sont rapatriés avec le mari ou le père, aux frais de son engagé s'ils ne sont pas engagés, et aux frais de leur engagé, s'ils sont engagés. Les enfants de l'immigrant majeurs sont rapatriés aux frais de l'engagé, avec ou sans leurs parents, au choix de l'engagé.

Art. 87. — L'immigrant qui contracte un rengagement dans la colonie n'a droit à son rapatriement qu'à l'expiration de son nouvel engagement et aux frais de son nouvel engagé.

Art. 88. — L'immigrant qui obtient une dispense d'engagement renonce, par ce seul fait, à tout droit de rapatriement gratuit, tant pour lui que pour sa femme et ses enfants.

Art. 89. — La renonciation au rapatriement n'est valable que si elle est faite devant le syndic et approuvée par le commissaire de l'immigration. Mention de la renonciation est faite à la matricule et sur le livret de l'engagé.

Art. 90. — L'immigrant dont le contrat d'engagement est expiré et qui a opté pour son rapatriement, est obligé d'attendre dans la colonie qu'un convoi puisse être formé à cet effet.

Il est mis immédiatement à la disposition du commissaire de l'immigration qui, suivant le cas, ordonne son placement au dépôt ou l'autorise à demeurer provisoirement chez son ancien engagé jusqu'au jour où avis lui est donné de se rendre au dépôt pour y être procédé aux formalités qui précèdent l'embarquement.

L'Administration locale doit prendre des dispositions pour que l'immigrant qui a opté pour le rapatriement n'attende jamais plus de six mois.

Art. 91. — Les immigrants autorisés à résider provisoirement chez leur engagé sont considérés, pendant ce laps de temps, comme régulièrement engagés.

Ils sont astreints aux obligations et ont droit aux avantages stipulés dans leur ancien contrat, s'ils continuent à travailler.

Art. 92. — Les immigrants exclus de la colonie par mesure d'ordre public sont placés par le commissaire de l'immigration au dépôt jusqu'au moment de leur embarquement. Ils peuvent même, par décision spéciale du Gouverneur, être internés à la prison, quartier des prévenus.

Art. 93. — Lorsqu'un navire susceptible de prendre à son bord

des immigrants en voie de retour doit quitter la colonie, le commissaire de l'immigration prévient les immigrants ayant droit au rapatriement ainsi que leurs engagistes, un mois avant le départ du bâtiment.

Art. 94. — Avant le départ, le commissaire de l'immigration ou son délégué, assisté d'un médecin désigné par le chef du service de santé, passe l'inspection des individus composant le convoi. Il les interroge sur les réclamations qu'ils pourraient avoir à faire, constate leur identité et surveille leur embarquement.

Après l'embarquement, il fait établir, en autant d'expéditions qu'il est nécessaire, la liste nominative des immigrants embarqués.

Il remet une de ces expéditions, certifiée par lui, au capitaine du navire, pour être annexée au rôle d'équipage; il en transmet une à l'autorité supérieure du lieu de destination; une troisième est conservée par le bureau central de l'immigration du Gouvernement.

Art. 95. — Aucun navire affecté au rapatriement des immigrants ne peut être expédié avant d'avoir été soumis aux formalités prescrites par l'article 10 du présent règlement.

D'autre part, l'immigrant qui devra être transporté par un navire non spécialement affecté à l'immigration aura le droit d'invoquer l'intervention du commissaire de l'immigration pour ce qui concerne la qualité et les quantités de vivres et les conditions de son contrat relatives au rapatriement.

CHAPITRE VIII

Des autorisations d'absence, du permis de circulation et laissez-passer.

Art. 96. — Si un immigrant engagé quitte provisoirement sa résidence, il est tenu de se munir d'une autorisation de son engagé, indiquant son nom, son domicile, le lieu où il se rend et la durée de l'autorisation qui lui est accordée.

Art. 97. — Les permis et les laissez-passer délivrés par les syndics sont détachés d'un registre à souche et doivent être visés par la police.

CHAPITRE IX

Des immigrants demandant à être dispensés d'engagement, des permis de séjour qui peuvent leur être délivrés.

Art. 98. — Tout immigrant qui, à l'expiration de son engagement, désire obtenir l'autorisation de séjourner sans engagement dans la colonie, doit adresser, à cet effet, une requête au commissaire de l'immigration et, à l'appui de cette requête, un certificat du syndic constatant que le requérant est libre d'engagement et qu'il est de bonnes vie et mœurs.

Sur le vu de ces pièces ou du certificat du commissaire de l'immigration, le Gouverneur accorde ou refuse le permis demandé.

Art. 99. — Le permis de séjour peut être révoqué à tout moment par le Gouverneur; toutefois, au bout de cinq ans, il est irrévocable. Il entraîne de plein droit pour le titulaire la dispense de l'obligation de l'engagement et lui confère, pendant sa durée, le bénéfice des dispositions de l'article 13 du code civil.

La dispense de l'obligation de l'engagement et la jouissance des droits civils accordés par le présent article au titulaire du permis de séjour s'étendent de droit à sa femme et à ses enfants mineurs.

L'immigrant admis à séjourner dans la colonie n'est soumis à aucune charge ou redevance particulière. Il se trouve à tous égards dans la même situation que l'indigène sujet français.

CHAPITRE X

§ 1^{er}. — *De la poursuite des délits et contraventions spéciaux de l'immigration. Des juridictions appelées à en connaître. De la conversion des amendes et frais de justice en journées de travail.*

Art. 100. — Les procès-verbaux dressés par le commissaire de l'immigration et les syndics font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils ne sont pas sujets à l'affirmation et doivent être, dans les huit jours de leur date, remis par le commissaire de l'immigration soit au procureur de la République, soit à l'officier du ministère public, soit au juge de paix, pour recevoir la suite qu'ils comportent.

Art. 101. — Les infractions spéciales à l'immigration constituent, d'après les distinctions spécifiées dans les articles suivants du présent décret, des délits ou des contraventions.

Les délits sont poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, les contraventions de police devant les tribunaux de simple police.

Art. 102. — Les amendes et les condamnations aux frais et dépens prononcées par les diverses juridictions peuvent être converties de plein droit en journées de travail pour le compte de la colonie si l'engagiste ne se porte pas caution envers la colonie des sommes dues par l'engagé. Les journées sont tarifées au prix de 1 fr. l'une.

Art. 103. — Le procureur de la République, l'officier du ministère public ou le juge de paix dans les provinces, aussitôt qu'une condamnation frappe un immigrant, en avise l'engagiste et le commissaire de l'immigration. Ce dernier met l'engagiste en mesure de lui faire savoir s'il répond envers le Trésor des sommes dues par le condamné.

Art. 104. — Les condamnations prononcées contre les immigrants sont consignées sur la matricule syndicale tenue dans les bureaux de l'immigration. Elles ne doivent pas être portées sur les livrets.

§ 2. — *Des infractions au présent règlement.*

Art. 105. — Sont qualifiés délits les faits prévus par les articles suivants :

Art. 106. — Tout immigrant qui ne justifie pas d'un engagement régulier ou d'une dispense d'engagement, ou qui, étant régulièrement engagé, est en état de désertion depuis plus d'un mois, est réputé en état de vagabondage et passible d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Art. 107. — Sont punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100 à 500 fr. : 1^o tout accord frauduleux tendant à l'inexécution des conditions d'un engagement, particulièrement en ce qui concerne l'emploi effectif de l'engagé par l'engagiste ; 2^o toute sous-location de travail faite contrairement aux dispositions de l'article 42 du présent décret. Le contrat est déclaré nul.

Art. 108. — Quiconque à l'aide de violence, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, a déterminé les immigrants à abandonner pendant le cours de leur engagement, l'établissement agricole ou industriel auquel ils sont attachés, est puni d'un emprisonnement de un à deux mois et d'une amende de 100 à 500 fr.

Art. 109. — Tout immigrant qui s'est introduit dans une habitation ou dans un établissement agricole ou industriel contrairement à la volonté du propriétaire, de son représentant ou chef d'atelier, est puni d'un emprisonnement de six à quinze jours et d'une amende de 10 à 50 fr. :

1^o S'il était porteur d'armes ;

2^o S'il a provoqué au désordre ou à l'abandon du travail ;

3^o S'il a adressé des injures au propriétaire, à sa famille ou à ses préposés.

L'emprisonnement est de quinze jours à un mois, si l'introduction a eu lieu en réunion de plusieurs personnes.

L'emprisonnement est de un mois à deux ans et l'amende de 100 à 500 fr. :

1^o S'il a été fait usage d'armes ;

2^o Ou s'il y a eu menaces de s'en servir ;

3^o Ou si les provocations ont été suivies d'effet.

Le tout sans préjudice des peines plus graves qui, à raison des circonstances du fait, seraient prononcées par le code pénal.

Art. 110. — Tout obstacle apporté par un engagiste ou par ses représentants ou employés, aux visites et aux vérifications des agents du Service de l'immigration, entraîne condamnation à une amende de 50 à 300 fr. sans préjudice des peines plus graves édictées par le code pénal à raison des circonstances du fait.

Art. 111. — Tout capitaine, maître ou patron de navire introducteur d'immigrants, qui aura laissé descendre à terre un immigrant avant d'y avoir été autorisé par le chef du Service de l'immigration, entraîne condamnation à une amende de 25 à 100 fr., par chaque individu débarqué. Il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de six jours à quinze jours.

Art. 112. — Tout immigrant qui, à l'occasion de fait ayant trait à sa condition d'engagé, porte, de mauvaise foi, contre son engagiste une plainte reconnue fautive ou mal fondée, est puni d'une amende de 50 à 150 fr.

Tout engagiste qui, dans les mêmes conditions, porte contre son engagé une plainte reconnue fautive ou mal fondée par l'autorité judiciaire, est puni d'une amende de 100 à 300 fr.

Art. 113. — Sont qualifiés contraventions de police les faits prévus par les articles suivants :

Art. 114. — Quiconque engage ou emploie sciemment à son service des immigrants qui ne sont pas libres d'engagement est puni d'une amende de 6 à 10 fr. et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de cinq jours au plus, outre l'amende.

Art. 115. — Tout immigrant qui s'est introduit dans une habitation ou dans un atelier contrairement à la volonté du propriétaire, de son représentant ou du chef d'atelier, si son introduction n'a pas été suivie d'effet ni d'aucune des circonstances aggravantes prévues à l'article 109, est puni d'une amende de 50 à 100 fr.

Art. 116. — Tout engagiste qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent décret en ce qui concerne les soins médicaux à donner aux engagés et le logement, est passible d'une amende de 16 à 100 fr.

Art. 117. — Tout engagiste qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent décret et aux stipulations du contrat d'engagement, en ce qui touche la qualité et la quantité des rations, la fourniture des rechanges, le paiement des salaires, la durée du travail et les journées de repos, est puni d'une amende de 16 à 100 fr.

Art. 118. — Tout engagiste qui ne remplit pas les prescriptions des articles 34, 42, 52, 76, 82, 83, est puni d'une amende de 5 à 15 fr.

Art. 119. — Quiconque trouble l'ordre ou le travail dans les ateliers ou chantiers, tout travailleur qui se rend coupable d'un manquement grave envers celui qui l'emploie, tout engagiste qui commet un abus d'autorité envers un engagé, est puni d'une amende de 5 à 25 fr., sans préjudice des peines plus fortes encourues en raison des circonstances du fait.

Art. 120. — Tout immigrant non dispensé d'engagement, qui

ne peut représenter sa carte d'identité aux agents du Service de l'immigration et aux représentants de l'autorité. les jours fériés exceptés, est puni d'une amende de 1 à 5 fr.

Tout domestique qui ne réside pas chez son engagiste est passible de la même peine, à moins qu'il n'y ait été autorisé par son engagiste.

Art. 121. — Tout immigrant en état de désertion depuis moins d'un mois est puni d'une amende de 5 à 25 fr.

Art. 122. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux délits et contraventions de police prévus par le présent décret.

CHAPITRE XI

Droit de veto en matières d'engagement et droit de retrait des engagés.

Art. 123. — Le Gouverneur en conseil d'Administration peut, par l'exercice d'un droit de veto qui lui est spécialement réservé, donner ordre qu'aucun contrat d'engagement ou de rengagement ne soit passé avec l'engagiste qui a subi, dans le cours des deux années précédentes, une condamnation pour mauvais traitements envers ses engagés ou manquements graves aux obligations résultant du contrat, ou pour avoir commis le délit d'engagement fictif, tel qu'il est défini à l'article 107.

La durée de cette interdiction est fixée par le Gouverneur, mais celui-ci a la faculté de la restreindre ultérieurement. Elle ne peut excéder trois ans.

Art. 124. — Le Gouverneur, en conseil d'Administration, a, de plus, le droit de retirer de la propriété de l'engagiste visé dans l'article précédent la totalité ou une partie de ses engagés.

Art. 125. — L'exercice du droit de veto ou du droit de retrait est expressément limité aux cas indiqués dans l'article 123. Il est, en outre, soumis aux conditions suivantes :

1^o Avant de se prononcer sur le retrait des engagés, le Gouverneur fait mettre l'engagiste en demeure de fournir par écrit, dans un délai de huit jours, les raisons qu'il a à faire valoir contre cette mesure.

2^o L'ordre de retrait est publié sur la demande de toute personne intéressée si, avant sa mise à exécution ou à ce moment même, l'engagiste condamné a cessé d'habiter et de gérer la propriété sur laquelle se trouvent les immigrants ;

3^o L'ordre de retrait est publié dans tous les journaux de la colonie au moins vingt jours avant qu'il ne s'exécute.

Le Gouverneur rend compte au Ministère des colonies des mesures prises en vertu des articles 123 et 124, sans que l'exécution en soit ajournée.

Art. 126. — Les immigrants retirés d'une propriété sont placés au dépôt pour être rapatriés aux frais de l'engagiste ou pour contracter, s'ils le préfèrent, un nouvel engagement.

Art. 127. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 128. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 février 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 23 décembre 1919, fixant le taux des retenues d'hôpital des militaires non officiers de la Gendarmerie coloniale, et la quotité de cette retenue pour les militaires de cette arme ayant plus de 20 ans de services.

(Du 24 avril 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 23 décembre 1919, fixant le taux des retenues d'hôpital des militaires non officiers de la Gendarmerie coloniale, et la quotité de cette retenue pour les militaires de cette arme ayant plus de 20 ans de services,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 23 décembre 1919, fixant le taux des retenues d'hôpital des militaires non officiers de la Gendarmerie coloniale, et la quotité de cette retenue pour les militaires de cette arme ayant plus de 20 ans de services.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1920.

JOCELYN ROBERT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 décembre 1919.

Monsieur le Président.

Un décret en date du 14 juin 1919 a modifié les échelons de solde des militaires non officiers de la gendarmerie coloniale et unifié les traitements des militaires à pied et à cheval.

Il devient nécessaire de procéder à la même unification en ce qui concerne les retenues d'hôpital, et de fixer la quotité de cette retenue pour les militaires de cette arme ayant plus de 20 ans de services.

Tel est l'objet du présent décret, que j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir revêtir de votre signature, si vous en approuvez la teneur.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

HENRY SIMON.

DÉCRET fixant le taux des retenues d'hôpital des militaires non officiers de la gendarmerie coloniale, et la quotité de cette retenue pour les militaires de cette arme ayant plus de 20 ans de services.

(Du 23 décembre 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu le décret du 19 octobre 1911, faisant application à la gendarmerie coloniale des dispositions des décrets (Guerre) des 5 décembre 1902, 3 janvier 1903, 23 mai 1909, et portant fixation des tarifs de solde et indemnités à attribuer aux militaires de la gendarmerie coloniale :

Vu les décrets des 6 septembre et 19 décembre 1913, 20 février 1914, 21 mai 1915, 12 mars et 14 juin 1919, modifiant le précédent,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tarif 2, annexé au décret du 19 octobre 1911, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

TARIF 2.

RETENUE JOURNALIÈRE D'HÔPITAL.

GRADES	Avant la 8 ^e année de services.		De 8 à 15 ans de services inclus.		De 16 à 20 ans de services inclus.		Après 20 ans de services.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Chef de brigade hors classe...			2	80	2	80	2	80
Chef de brigade de 1 ^{re} classe...			2	50	2	60	2	70
Aspirant.....	2	60	2	60	2	60	2	60
Chef de brigade	de	2 ^e classe.....	2	35	2	45	2	55
		3 ^e classe.....	2	40	2	45	2	35
		4 ^e classe.....	1	90	1	95	2	40
Gendarme.....			1	65	1	70	1	75
Elève gendarme.....			1	50				

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 décembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

Par arrêté en date du 13 janvier 1920, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a accordé les Médailles d'honneur des épidémies aux personnes dont les noms suivent :

Médaille d'or.

M. le Docteur ALLARD (MARCEL), Médecin-Major de 1^{re} classe des Troupes coloniales, Chef du Service de Santé à Papeete (Tahiti).

Médailles d'argent.

M^{me} CONIL (BLANCHE-MARIE), à Uturoa, Raiatea (Iles-Sous-le-Vent);

M^{lle} DEBRIE (EMILIE-LOUISE), Institutrice libre à Uturoa;

M. JAOUEN (PIERRE-MARIE), en religion Père LÉON, Missionnaire aux Iles-Sous-le-Vent.

Médailles de bronze.

M. TEAHU TERIECAITERAI, Président du Conseil de district de Ataahiti (Océanie française);

M. VII TERIFAITE, Directeur de l'École de Punaauia;

M. GALENON (ALCIDE), Directeur de l'École publique de Tiarei;

M^{me} BARNAY (LOUISE), Supérieure des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny, à Papeete;

M^{lle} BANZET (EMILIE-HÉLÈNE), Directrice de l'École Française-Indigène de Papeete;

M. THOMAS (AUGUSTE), Frère infirmier de l'École des Frères de Ploërmel, à Papeete.

Par décision du Ministre des Colonies, en date du 21 février 1920, des Médailles d'honneur ont été accordées aux personnes ci-après désignées, pour la part qu'elles ont prise à l'expédition organisée par le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie afin de sauver et de ramener à Tahiti les prisonniers faits par le corsaire allemand " *Seeadler* " et abandonnés par lui au milieu de l'Océan Pacifique, dans l'île déserte de Mopélie :

Médaille d'honneur de 2^{me} classe, en or :

MM. CHAZAL, Administrateur de 1^{re} classe des colonies;
LESPINASSE, Pharmacien-Major des Troupes coloniales.

Médaille d'honneur de 2^{me} classe, en argent :

MM. BARBEREL, sujet britannique, Agent à Tahiti de la Maison A. B. Donald, de la Nouvelle-Zélande;
WINCHESTER, sujet britannique, Capitaine au grand commandement, Commandant le " *Tiare Taporo* ".

Médaille d'honneur en bronze :

MM. ORBECK (WILLIE), subrécargé du " *Tiare Taporo* " ;
GASPARD PERI, cuisinier du " *Tiare Taporo* " ;
ARAI A TEIRO, aide-cuisinier du " *Tiare Taporo* " ;
PANAHO A RAPU, matelot du " *Tiare Taporo* " .
TIRI A HAAPENA, id.
TEHEI A TEURA, id.
AREAREA AREAREA, id.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL D'ETAT

Décision du 23 janvier 1920.

Service Local contre Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux,
Sur le rapport de la Section du Contentieux,

Vu 1^o la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la Colonie des Etablissements français de l'Océanie, représentée par son Gouverneur en exercice, la dite requête et le dit mémoire enregistrés sous le n^o 53650 au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 22 mai et 28 juillet 1913, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 26 décembre 1912, par lequel le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie a ordonné le remboursement, à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, des droits de douane et des droits d'octroi de mer perçus sur des tuyaux de cuivre, de la toile métallique, du matériel de voie ferrée, des wagonnets, des ponts à bascule, du matériel d'amarrage et des portes de trémies;

Ce faisant, attendu que le Conseil du Contentieux était incompétent, la compétence judiciaire en matière douanière ayant été rétablie dans la Colonie par le décret du 16 février 1895; et au fond : que si le décret du 9 mai 1893 exonère des droits de douane « les machines agricoles et industrielles et les machines-outils et les accessoires des dites machines », et que si le décret du 11 mars 1897 exonère des droits d'octroi de mer « toutes machines quelconques destinées à l'agriculture et à l'industrie, y compris les accessoires nécessaires à la mise en œuvre », ces dispositions n'ont

pas pour effet d'étendre l'exonération à toutes les matières et à tous les objets destinés à être utilisés par l'agriculture ou par l'industrie; que si « les machines motrices pour la navigation ou la locomotion » sont exemptes de droits, cette exemption ne s'étend pas aux accessoires de ces machines qui sont soumis aux droits alors que les accessoires des machines agricoles ou industrielles sont exonérés; que des tuyaux de cuivre et de la toile métallique qui n'ont reçu aucune façon ne peuvent être considérés comme des accessoires de machine; que le matériel de voie ferrée et des wagonnets ne peuvent être regardés comme accessoires nécessaires à la mise en œuvre de machines industrielles; que les ponts à bascule et le matériel d'amarrage sont nommément désignés au tarif d'octroi de mer et qu'ils ne sauraient être exonérés en raison de leur destination industrielle;

Décharger la Colonie de toutes les condamnations prononcées contre elle, avec toutes conséquences de droit et dépens;

Vu l'arrêté attaqué, en date du 26 décembre 1912;

Vu le mémoire en défense produit pour la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, Société anonyme dont le siège social est à Paris, 28, rue de Chateaudun, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 3 février 1914, et tendant au rejet de la requête et à la condamnation de la Colonie aux dépens, par les motifs que le décret du 16 février 1895 n'a pas été régulièrement promulgué dans la Colonie et n'y est pas applicable; qu'ainsi le décret du 9 mai 1872, attribuant compétence au Conseil du Contentieux administratif en matière douanière, est resté en vigueur; et, au fond, qu'il résulte des débats du Conseil Général de la Colonie que celui-ci a entendu exempter tout le matériel destiné à l'industrie; qu'ainsi tous les accessoires de machines, à quelque degré de fabrication qu'ils soient, doivent bénéficier de l'exonération; que le chemin de fer de la Compagnie étant un chemin de fer industriel, les accessoires des locomotives doivent bénéficier de l'exemption accordée aux accessoires des machines industrielles, nonobstant la disposition qui assujettit aux droits des accessoires des machines motrices pour la locomotion; que le matériel de voie ferrée, les wagonnets et les ponts à bascule sont bien des accessoires nécessaires à la mise en œuvre des locomotives; que si les wagons figurent dans les tarifs parmi les objets imposables, cette expression désigne non les voitures de chemins de fer, mais les chariots américains dénommés wagons; que le matériel d'amarrage est lui aussi un accessoire des machines industrielles employées par la Société;

Vu les observations présentées par le Ministre des Colonies en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 7 mai 1914;

Vu le nouveau mémoire produit pour la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, le dit mémoire enregistré comme ci-dessus le 7 novembre 1919, et tendant au rejet de la requête par les motifs que la question de compétence a été tranchée par un arrêt du Conseil d'Etat du 11 mai 1917; et, au fond, qu'il convient, pour l'application des droits, de rechercher la destination plutôt que la nature des objets introduits;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu 2^o la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la Colonie des Etablissements français de l'Océanie, représentée par son Gouverneur en exercice, ladite requête et le dit mémoire enregistrés comme ci-dessus sous le n^o 57904, les 28 avril et 6 août 1914, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté en date du 8 septembre 1913, par lequel le Conseil du Contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie a ordonné le remboursement, à la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, des droits d'octroi de mer perçus sur des

wagons auto-déchargeurs et des pièces de rechange pour les dits wagons;

Ce faisant, attendu que le Conseil du Contentieux était incompetent, la compétence judiciaire en matière douanière ayant été rétablie dans la Colonie par le décret du 16 février 1895; et, au fond, que si les accessoires des machines agricoles ou industrielles sont exemptés des droits de douane et des droits d'octroi de mer par les décrets des 9 mai 1892 et 11 mars 1897, ces textes n'ont pas établi une exonération analogue pour les accessoires des machines motrices pour la navigation ou la locomotion; qu'ainsi, en admettant même que les wagons puissent être regardés comme les accessoires des locomotives, ils n'en doivent pas moins être soumis aux droits; que d'ailleurs les tarifs comprennent nommément les wagons parmi les objets taxés et que sous ce nom ils ont entendu désigner le matériel roulant de chemin de fer et non des chariots circulant sur route; que les matières et objets frappés de taxes par les tarifs ne peuvent en être exonérés parce qu'ils sont destinés à être utilisés par l'industrie;

Décharger la Colonie des condamnations prononcées contre elle, avec toutes conséquences de droit et dépens;

Vu l'arrêté attaqué, en date du 8 septembre 1913;

Vu les observations présentées par le Ministre des Colonies en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 15 juillet 1915;

Vu le mémoire en défense produit pour la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, Société anonyme dont le siège social est à Paris, 28, rue de Chateaudun, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 30 avril 1918, et tendant au rejet de la condamnation de la Colonie aux dépens, par les motifs que la question de compétence a déjà été tranchée, contrairement aux prétentions de la Colonie, par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 11 mai 1917; et, au fond, qu'il résulte des débats du Conseil Général de la Colonie que celui-ci a formellement entendu exempter tout le matériel destiné à l'industrie; que le chemin de fer de la Compagnie étant un chemin de fer industriel qui lui est destiné, doit bénéficier de cette exemption; qu'en inscrivant les wagons aux tarifs, le Conseil Général a entendu imposer non les voitures circulant sur rails mais les chariots de type américain circulant sur route; que les wagons auto-déchargeurs et les pièces de rechange pour ces wagons sont bien des accessoires nécessaires à la mise en œuvre de locomotives utilisées dans un but industriel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les décrets des 5 août 1881, 28 novembre 1885, 9 mai 1892, 16 février 1895 et 11 mars 1897;

Où M. Basset, Maître des requêtes, en son rapport;

Où M^e Labbé, Avocat de la Colonie des Etablissements français de l'Océanie, et M^e Boivin-Champeaux, Avocat de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, en leurs observations;

Où M. Berget, Maître des requêtes, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Considérant que les 2 requêtes susvisées de la Colonie des Etablissements français de l'Océanie présentent à juger les mêmes questions; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur la compétence :

Considérant que le décret du 11 mars 1897, fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie, décide que la perception des droits d'octroi de mer a lieu d'après les lois, décrets, décisions ministérielles, arrêtés locaux en vigueur dans la Colonie en matière de douanes;

Considérant que le décret du 9 mai 1892, régulièrement promul-

gué dans la Colonie des Etablissements français de l'Océanie et portant établissement d'un régime douanier dans cette colonie, décide à l'article 44 que « toutes contestations relatives à l'application des tarifs sont soumises au tribunal du Contentieux administratif, instruites et jugées sommairement » ;

Considérant que si l'article 1^{er} du décret du 16 février 1895 a rendu applicables aux colonies dans lesquelles la loi du 11 janvier 1892 est en vigueur un certain nombre de lois et décrets relatifs aux douanes, parmi lesquels le décret du 14 fructidor an III, instituant la compétence judiciaire, il n'est pas justifié que ce décret ait été régulièrement promulgué dans la dite colonie ; qu'il suit de là, qu'en l'absence de cette formalité essentielle, prévue par les articles 59 et 129 du décret du 28 décembre 1885, le décret précité du 9 mai 1892 y est resté en vigueur et que c'est, dès lors, avec raison que le Conseil du Contentieux administratif a statué au fond ;

Au fond :

Considérant que, dans les Etablissements français de l'Océanie, les droits de douane sont fixés par le décret du 9 mai 1892 et les droits d'octroi de mer par le décret du 11 mars 1897 ;

Considérant que, dans les tableaux annexés aux dits décrets, sont exempts de droits : 1^o « les machines agricoles ou industrielles, machines-outils, accessoires desdites machines », et 2^o « les machines motrices pour la navigation ou la locomotion », et que le tableau des exemptions et immunités, joint au décret du 11 mars 1897 sur l'octroi de mer, mentionne également, au paragraphe 1^{er}, « toutes machines quelconques destinées à l'agriculture et à l'industrie, y compris les accessoires nécessaires à la mise en œuvre » ;

Considérant, en ce qui concerne les tuyaux de cuivre et la toile métallique, qu'alors même que ces objets constitueraient des accessoires proprement dits de machines motrices pour la navigation, aucune disposition des tarifs ne les exonérerait des droits de douane et des droits d'octroi de mer en raison de cette destination ; que, du reste, les métaux ouvrés et prêts à employer et la toile métallique sont explicitement désignés comme devant être frappés respectivement de taxes *ad valorem* de 13 % et de 10 % au tarif douanier et de 12 % au tarif de l'octroi de mer ;

Considérant, en ce qui concerne les plaques tournantes, les ponts à bascules, les croisements de voie, les boîtes, les éclisses, les boulons, les wagonnets, les accessoires et pièces de rechange pour wagonnets, les wagons auto-déchargeurs, les pièces de rechange pour lesdits wagons et le matériel d'amarrage (bouées, chaînes, ancres et accessoires divers), que ces divers objets ne constituent pas des machines ou des accessoires proprement dits de machines ; que du reste, les tableaux annexés aux décrets précités frappent explicitement les wagons d'un droit de douane de 20 %, les wagons, leurs accessoires et les pièces détachées pour wagons d'un droit d'octroi de mer de 12 %, les instruments de pesage d'un droit d'octroi de mer de 12 % et les chaînes et les ancres de toute dimension d'un droit d'octroi de mer de 8 % ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil du Contentieux administratif a décidé à tort que les objets ci-dessus énumérés étaient exonérés des droits d'octroi de mer et des droits de douane ;

Considérant, au contraire, que les portes de trémies sont des accessoires de machines industrielles utilisées par la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie pour les besoins de son exploitation ; qu'il y a donc lieu de maintenir sur ce point l'arrêt du Conseil du Contentieux administratif en date du 26 décembre 1912, en tant qu'il a prononcé l'exonération des droits d'octroi de mer pour ces objets.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'arrêt susvisé du Conseil du Contentieux administratif, en date du 26 décembre 1912, est annulé en tant qu'il a fait droit aux conclusions de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie tendant à être exonérée des droits de douane et des droits d'octroi de mer pour des tuyaux de cuivre et de la toile métallique et des droits d'octroi de mer pour des plaques tournantes, des ponts à bascule, des croisements de voie, des boîtes, des éclisses, des boulons, des wagonnets, des accessoires et pièces de rechange pour wagonnets et du matériel d'amarrage (bouées, chaînes, ancres et accessoires divers).

Ces conclusions sont rejetées et la Colonie est déchargée de la condamnation prononcée contre elle en remboursement des droits perçus sur lesdits objets ;

Art. 2. — L'arrêt susvisé du Conseil du Contentieux administratif en date du 8 septembre 1913, qui a exonéré la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie des droits de douane et des droits d'octroi de mer pour des wagons auto-déchargeurs et leurs pièces de rechange et condamné la Colonie au remboursement des droits perçus sur ces objets, est annulé. La demande de la Compagnie, tendant à être exonérée de ces droits, est rejetée.

Art. 3. — Les dépens exposés devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'affaire N° 53650 resteront à la charge de la Colonie des Etablissements français de l'Océanie.

Les dépens exposés devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'affaire N° 57904 et tous les dépens exposés devant le Conseil d'Etat, sont mis à la charge de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie.

Art. 4. — Le surplus des conclusions de la requête N° 53650 est rejeté.

Art. 5. — Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre des Colonies.

Délibéré dans la séance du 17 janvier 1920, où siégeaient : MM. Romieu, Président de la Section du Contentieux, Président ; Jagerschmidt, Chareyre, Président de la Sous-Section ; Colson, Jules Gautier, Meyer, Guéret Desnoyers, Fuzier, Branet, Aubert, Delleseux, Pichat, Conseillers d'Etat, et Basset, Maître des requêtes, Rapporteur.

Lu en séance publique, le 23 janvier 1920.

Le Président,
J. ROMIEU.

Le Maître des requêtes, Rapporteur,
BASSET.

Le Secrétaire du Contentieux,
R. LAGRANGE.

La République mande et ordonne au Ministre des Colonies, en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :
*Le Secrétaire du Contentieux
du Conseil d'Etat,*
(Illisible.)

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR
(1^{er} Bureau.)

Paris, le 26 janvier 1920.

*Le Grand Chancelier de la Légion d'honneur à Monsieur
le Ministre des Colonies.*

(Cabinet du Ministre.)

Les titulaires de décorations étrangères conférées, pendant la guerre, dans les conditions déterminées par les décrets des 29 novembre 1915, 30 octobre 1917, 31 août 1918 et 19 janvier 1919, étaient autorisés à les porter, dès le jour de l'attribution, jusqu'à la date de cessation des hostilités.

Depuis le 24 octobre 1919, les autorisations temporaires dont ils jouissaient ayant cessé d'être valables, ils doivent demander des autorisations définitives, conformément au décret du 10 juin 1853 sur les Ordres étrangers.

Pour mettre fin à la situation anormale dans laquelle se trouvent ces titulaires, j'ai estimé qu'il y avait lieu d'adopter une procédure simplifiée et j'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, une instruction relative à l'application des décrets précités.

Jevous serai très obligé de vouloir bien donner des ordres pour assurer l'exécution de la dite instruction qui doit être observée par les titulaires placés sous votre autorité.

G^{al} DUBAIL.

INSTRUCTION du Grand Chancelier de la Légion d'honneur relative aux demandes d'autorisations de port des décorations étrangères conférées pendant la guerre, au titre militaire, par les Puissances Alliées ou Associées, par le Bey de Tunis et par le Sultan du Maroc.

Transmissions des demandes. — Pièces à produire.

ORDRES ÉTRANGERS.

(Décrets des 29 novembre 1915, 30 octobre 1917, 31 août 1918, 19 janvier 1919.)

Le Grand Chancelier rappelle que les autorisations temporaires accordées par les décrets du 29 novembre 1915 et suivants, pour le port des dites décorations, ont cessé d'être valables le 24 octobre 1919, date de la promulgation de la loi de cessation des hostilités.

I. — Titulaires en activité de service.

(Officiers, hommes de troupe et assimilés.)

Adresser au Grand Chancelier, par l'intermédiaire du Ministre, et par la voie hiérarchique, les pièces suivantes :

1. Demande d'autorisation définitive sur papier libre ;
2. Lettre d'avis de nomination ou de concession adressée au titulaire par le Ministre ;
3. Etat de services ;
4. Brevet original (avec traduction officielle, sauf pour les langues anglaises, italienne, portugaise et russe) et, si le brevet n'est pas parvenu au titulaire, une des pièces suivantes, par ordre de préférence :

Lettre d'avis de nomination ou de concession adressée au titulaire par le Gouvernement de la Puissance étrangère ;

Extrait des Ordres généraux de l'Armée étrangère ;

Extrait id. id. française.

II. — Titulaires démobilisés.

Adresser au Grand Chancelier les pièces suivantes (1) :

1. Demande d'autorisation définitive sur papier libre ;
2. Lettre d'avis de nomination ou de concession adressée au titulaire par le Ministre ;
3. Bulletin de naissance (sauf pour les titulaires qui ont déjà produit à la Grande Chancellerie un extrait de leur acte de naissance) ;
4. Brevet original (avec traduction officielle, sauf pour les langues anglaise, italienne, portugaise et russe), et, si le brevet n'est pas parvenu au titulaire, une des pièces suivantes, par ordre de préférence :

Lettre d'avis de nomination ou de concession adressée au titulaire par le Gouvernement de la Puissance étrangère ;

Extrait des ordres généraux de l'Armée étrangère ;

Extrait id. id. française ;

Paris, le 20 novembre 1919.

Le Grand Chancelier,

G^{al} DUBAIL.

(1). — Ces pièces doivent être adressées au Grand Chancelier :

1. Pour les titulaires qui exercent une fonction ou un emploi public rétribués par l'Etat :

Par l'intermédiaire du Ministre de qui ils relèvent.

2. Pour les titulaires qui n'exercent pas une fonction ou un emploi publics rétribués par l'Etat, et selon la résidence :

Par le Préfet de la résidence (France et Algérie) ;

Par le Résident Général de France (Tunisie, Maroc) ;

Par le Ministre des Colonies (Colonies, Cambodge et Annam) ;

Par le Ministre des Affaires Etrangères (Etranger).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 10.000 francs, destinée à venir en aide à la population des Iles Tubuai, Raivavae, Rurutu et Rimatara, éprouvées par l'ouragan du 23 janvier 1920.

(Du 17 avril 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le rapport en date du 26 janvier 1920, du Gendarme Chef de poste à Tubuai, et celui du Président du Conseil de district de l'île Raivavae, en date du 18 février 1920 ;

Vu également le rapport de l'Agent spécial de Rurutu-Rimatara, du 26 janvier, signalant qu'un violent cyclone, accompagné d'un fort raz-de-marée, s'est abattu sur ces îles le 23 janvier 1920 et que la population, surtout celle de Raivavae, se trouve dans le plus grand dénûment ;

Vu la nécessité de secourir d'urgence les sinistrés les plus nécessiteux de ces quatre îles ;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il sera prélevé sur la Caisse de réserve une som-

me de dix mille francs destinée à venir en aide aux habitants les plus nécessiteux des Iles Tubuai, Raiavae, Rurutu et Rimatara, victimes du cyclone du 23 janvier 1920.

Art. 2. — Cette opération sera faite au titre du Budget de l'Exercice 1920 et figurera en recettes à la deuxième section, Chapitre 9, article unique § 1 : « Prélèvements exceptionnels sur la Caisse de réserve », et en dépenses au Chapitre 13, article 2 § 3 : « Secours exceptionnels en cas de calamités publiques ».

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :
Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit de 10.000 francs au titre du Chapitre 13, article 2 § 3 : « Secours exceptionnels en cas de calamités publiques », Exercice 1920.

(Du 17 avril 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté en date de ce jour, portant prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 10.000 francs;

Sur le rapport du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Un crédit de dix mille francs est ouvert, au titre de l'Exercice 1920, au Chapitre 13, article 2 § 3 : « Secours exceptionnels en cas de calamités publiques ».

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :
Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ allouant une subvention extraordinaire de 20.233 fr. 24 à l'Hôpital civil de Papeete.

(Du 17 avril 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, modifié par l'arrêté du 14 janvier 1911, portant organisation du Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 novembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, en date du 31 mars 1919, annulant la décision du 31 mars 1913, de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en tant qu'elle prononce le licenciement de M. Allain, Econome à l'Hôpital civil de Papeete;

Vu la décision n° 530, en date du 26 août 1919, réintégrant M. Allain dans ses fonctions d'Econome de l'Hôpital civil de Papeete et le détachant provisoirement au 1^{er} Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement pour compter du 1^{er} août 1919;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle n° 74, en date du 10 décembre 1919;

Considérant que l'intéressé a droit à la solde d'Econome depuis le 1^{er} avril 1919 jusqu'au 1^{er} août 1919, mais qu'il ne pourrait prétendre à des indemnités représentatives de vivres et de logement qui doivent être considérées comme des indemnités de responsabilité auxquelles M. Allain ne saurait avoir droit, n'ayant pas effectivement occupé le poste d'Econome pendant ce temps;

Considérant, d'autre part, que la dépense afférente à la solde de M. Allain incombe à l'Hôpital civil, mais qu'il n'est pas possible à cet Etablissement d'y faire face, en raison de l'absence de toute prévision à cet effet et de ses faibles ressources budgétaires; qu'il y a lieu, en conséquence, en vue d'effectuer le paiement des sommes dues à M. Allain, d'accorder à l'Hôpital, au titre de l'Exercice 1920, une subvention sur le Budget du Service Local;

Sur la proposition de M. le Directeur du Service de Santé et le rapport de M. le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une subvention extraordinaire de vingt mille deux cent trente-trois francs vingt-quatre centimes, au titre de l'Exercice 1920, est allouée à l'Hôpital civil de Papeete, en vue de lui permettre le mandatement, au profit de M. Allain, Econome de l'Hôpital Civil de Papeete, de la somme représentant sa solde du 1^{er} avril 1913 au 1^{er} août 1919, soit 20.233 fr. 24 centimes.

Art. 2. — La dépense est imputable au Chap. 14, art. 5 § 2 : « Participation aux dépenses des Etablissements de bienfaisance », du Budget de l'Exercice en cours.

Art. 3. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Bureau
des finances,
H. GENTIL.
Le Chef du Service de
Santé,
D^r ALLARD.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 20.233 fr. 24 au titre du Chapitre 14, art. 5 § 2, du Budget local, Exercice 1920.

(Du 17 avril 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu les articles 69 et 81 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté en date de ce jour, accordant une subvention extraordinaire à l'Hôpital civil de Papeete pour permettre à cet Etablissement de payer la solde de M. Allain, Econome à l'Hôpital civil de Papeete, depuis le 1^{er} avril 1913 jusqu'au 31 juillet 1919 inclus;

Sur le rapport du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre de l'Exercice 1920, Chapitre 14, art. 5 § 2 : « Participation aux dépenses des Etablissements de bienfaisance », un crédit supplémentaire de *vingt mille deux cent trente-trois francs vingt-quatre centimes*.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'Exercice en cours.

Art. 3. — Le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire en attendant son approbation par décret.

Art. 4. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Bureau des
finances,
H. GENTIL.*

*Le Chef du Service de
Santé,
D^r ALLARD.*

ARRÊTÉ ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, Exercice 1920, Chap. 1^{er} : Personnel, art. 8 : « Dépenses des exercices clos », un crédit supplémentaire de 20.233 fr. 24.

(Du 17 avril 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans la Colonie, modifié par celui du 14 janvier 1911;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, du 31 mars 1919, concernant M. Allain, Econome de l'Hôpital civil de Papeete;

Vu l'arrêté local en date de ce jour, accordant une subvention extraordinaire au Budget de l'Hôpital civil, pour lui permettre le paiement à M. Allain, Econome, de la solde à laquelle il avait droit du 1^{er} avril 1913 au 1^{er} août 1919;

Sur la proposition concertée du Directeur du Service de Santé et du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, au titre du Chapitre 1^{er} : Dépenses de personnel, art. 8 : « Dépenses des Exercices clos », Exercice 1920, un crédit supplémentaire de *vingt mille deux cent trente-trois francs vingt-quatre centimes*, destiné au paiement à M. Allain, Econome, de la solde à laquelle il avait droit du 1^{er} avril 1913 au 1^{er} août 1919, sur le pied de 266 fr. 23 par mois.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen

d'une subvention extraordinaire de même somme accordée par le Service Local au dit Etablissement.

Art. 3. — Le Directeur du Service de Santé et le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur du Service
de Santé,
D^r ALLARD.*

*Le Chef du Bureau
des finances,
H. GENTIL.*

ARRÊTÉ autorisant la création d'un sépulcre sur la parcelle de terre "Aana", sise au district de Papeari, pour être spécialement affecté à l'usage de plusieurs membres de la Congrégation chinoise.

(Du 17 avril 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 28 prairial an XII, sur les sépultures;

Vu l'arrêté du 18 mars 1882, promulguant dans la Colonie la loi du 4 novembre 1881, abrogeant l'article 15 du décret susvisé du 23 prairial an XII;

Vu l'arrêté du 4 août 1910, promulguant dans la Colonie le décret du 20 mai 1910, portant application aux Etablissements français de l'Océanie de la loi du 15 février 1908, relative à la protection de la santé publique;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, notamment l'article 37;

Vu la demande en date du 25 novembre 1919, formulée par M. Chan Sai Fo, n° 977, négociant à Papeari, pour la création d'un sépulcre sur la parcelle de terre "Aana", sise à Papeari;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et après avis du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée la création d'un sépulcre sur une parcelle de terre Aana, de 1 hectare environ, sise à Papeari au fond de l'anse "Tiopi", pour être spécialement affecté à l'usage de plusieurs membres de la Congrégation chinoise.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement et les Chefs du Service Judiciaire, des Domaines, de Santé et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.*

*Le Chef du Service
Judiciaire, p. i.,
H. MICHAS.*

*Le Chef p. i. du Service
des Domaines,
A. FAUGERAT.*

*Le Chef du Service
de Santé,
D^r ALLARD.*

*Le Chef p. i. du Service des
Travaux publics,
G. HAYEM.*

ARRÊTÉ autorisant le sieur Yeung Mun, n° 3780, forgeron à Papeete, à installer un atelier de forge, rue du Marché, en face des magasins de bois de la Maison Raoulx.

(Du 22 avril 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les Etablissements dangereux et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable à la Colonie par décret du 21 juin 1887;

Vu la demande présentée par le sieur Yeung Mun, n° 3780, forgeron à Papeete, ayant pour objet d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de forge rue du Marché;

Vu l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 20 mars au 20 avril 1920;

Attendu qu'aucune protestation n'a été formulée contre la demande ci-dessus relatée;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Le sieur Yeung Mun, n° 3780, est autorisé à installer un atelier de forge à Papeete, rue du Marché, en face des magasins de bois de la Maison Raoulx.

Art. 2. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 avril 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la Chambre de Commerce pour le 12 mai 1920, à l'effet de procéder à l'élection de deux Membres de la dite Compagnie (2^{me} tour de scrutin).

(Du 24 avril 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1903, réorganisant la Chambre de Commerce de Papeete;

Vu l'arrêté du 10 février 1920, convoquant les électeurs de la Chambre de Commerce pour le 20 avril 1920, à l'effet d'élire neuf membres titulaires, en remplacement des membres décédés ou dont le mandat est expiré;

Vu le procès-verbal des opérations électorales du 20 avril 1920; Attendu qu'au scrutin du 20 avril, 2 candidats sur 9 n'ont pas atteint la majorité requise pour être élu, et que dès lors il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Les Commerçants et Industriels français, électeurs à la Chambre de Commerce (Tahiti, Moorea), sont convoqués pour le mercredi 12 mai 1920, à 9 heures du matin, dans la salle de la

bibliothèque du Palais de Justice, à l'effet d'élire deux Membres titulaires de la Chambre de Commerce pour compléter la dite Chambre de Commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 avril 1920.

JOCELYN ROBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 181, en date du 15 avril 1920, M. Terii (Léon), facteur stagiaire au Bureau des Postes de Papeete, est nommé facteur de 4^e classe à compter du 1^{er} avril 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 182, en date du 15 avril 1920, M. Hui a Tauira, facteur stagiaire au Bureau des Postes de Papeete, est nommé facteur de 4^e classe à compter du 1^{er} avril 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 183, en date du 17 avril 1920, un congé de convalescence de 6 mois à passer dans la Métropole, avec usage des eaux, est accordé à M. Lemasson, Commis-principal des Postes, détaché pour servir en qualité de Chef du Service des Postes et Télégraphes.

Ce fonctionnaire prendra passage sur le paquebot "Moana", de l'"Union Steam Ship Company", qui quittera Papeete à destination de San Francisco en mai 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 184, en date du 17 avril 1920, un congé de convalescence de 6 mois à passer dans la Métropole, avec usage des eaux, est accordé à M. Denis (Joseph), gendarme à pied du Détachement de Tahiti.

Ce militaire prendra passage sur le paquebot "Moana" de l'"Union Steam Ship Company", qui quittera Papeete à destination de San Francisco en mai 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 185, en date du 17 avril 1920, une permission d'absence de 30 jours, pour raisons de santé, est accordée à M^{me} Boissy, Directrice de l'École Centrale de Papeete, pour compter du 12 avril 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 186, en date du 17 avril 1920, les nommés Paiatua a Urarii, condamné par le Tribunal Supérieur de Papeete à six mois de prison pour complicité de vol, et Teraiharoa a Metuaaro, condamné par le Tribunal Supérieur de Papeete à 4 mois de prison pour soustraction frauduleuse, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 187, en date du 17 avril 1920, M^{me} Rongopo a Taipoo est autorisée à quitter librement la léproserie d'Orofara, suivant les prescriptions prévues par l'arrêté du 30 décembre 1914.

Par décision du Gouverneur, n° 188, en date du 17 avril 1920, M. Blanchard (François) est nommé Agent sanitaire, pour compter du 1^{er} avril 1920.

Par arrêté du Gouverneur, n° 199, en date du 20 avril 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{me} Tauteheia a Terai, à l'effet de contracter mariage avec M. Teariki Faarii a Tu.

Par décision du Gouverneur, n° 200, en date du 20 avril 1920, M. Girard (Arthur), Sergent au détachement d'Infanterie coloniale de Tahiti, est nommé moniteur pour les exercices physiques à l'École Centrale de Papeete, en remplacement du Sergent Bouche (Jean-Marie), rentrant en France.

Par décision du Gouverneur, n° 201, en date du 20 avril 1920, M. Hayem, Chef *p. i.* du Service des Travaux publics, est chargé de remplir l'intérim de Receveur, Chef du Service des Postes et Télégraphes, du 1^{er} mai prochain jusqu'à la date de la prise de service de M. Mougeot, attendu vers le 10 juin 1920.

L'arrêté du 8 juillet 1919, plaçant la station de T. S. F. de Mahina sous la direction du Chef du Service des Postes, est et demeure rapporté.

Par décision du Gouverneur, n° 203, en date du 22 avril 1920, M. Teriitua a Teriierooiterai, Instituteur stagiaire, est mis à la disposition de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, pour être affecté à l'une des écoles publiques de cet archipel.

Par décision du Gouverneur, n° 206, en date du 26 avril 1920, un témoignage officiel de satisfaction est accordé au Gendarme Denis, pour le zèle et le dévouement dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions de Sous-Agent spécial à Huahine.

Par décision du Gouverneur, n° 207, en date du 27 avril 1920, M. Larquère (Laurent), Vérificateur de 3^e classe des Douanes, Chef du Service des Douanes et Contributions, est nommé provisoirement Juge au Tribunal Supérieur, en remplacement de M. Vermeersch, en instance de départ pour France.

Par décision du Gouverneur, n° 208, en date du 27 avril 1920, le Chef du Service Topographique et le Chef du Service des Contributions et des Douanes, Juge *p. i.* au Tribunal Supérieur, sont appelés à remplacer à la Commission n° 2, le premier, M. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement, le second, M. Vermeersch, Juge *p. i.* au Tribunal Supérieur.

AVIS OFFICIELS

Notice sur l'Inspection des Colonies.

Constituée, en vertu d'un décret du 23 novembre 1887, par la scission du Corps de l'Inspection de la Marine et des Colonies, en 2 Corps distincts, dont l'un était destiné à servir exclusivement dans nos possessions d'outre-mer, l'Inspection des Colonies a vu son organisation modifiée et son statut définitivement fixé sur des bases nouvelles, par les lois de finances des 25 février 1901, 31 mars et 30 décembre 1903, 22 avril 1905 et 31 décembre 1917.

L'Inspection des Colonies exerce le contrôle de l'Administration des Services Coloniaux, tant dans la Métropole qu'aux Colonies ou Pays de protectorat, autres que l'Algérie et la Tunisie, et de l'Administration de la partie de l'Armée coloniale dont les dépenses incombent au budget du Ministère des Colonies.

Ce contrôle a pour objet de sauvegarder les intérêts du Trésor et les droits des personnes et de constater dans tous les Services Civils et Militaires l'observation des lois, décrets, règlements et décisions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier ou comptable.

Toutefois cet exposé, tel que le présentent les textes législatifs, ne fait pas ressortir d'une façon suffisamment précise l'ensemble des attributions de l'Inspection des Colonies.

En fait, les Inspecteurs des Colonies ont à remplir dans notre

domaine d'outre-mer et au regard des multiples Services qui y fonctionnent, le même rôle que jouent, chacun dans sa sphère d'action spéciale, les grands Corps de contrôle de la Métropole : Inspection générale des Finances, Contrôle de la Marine, Inspection générale des Services Administratifs du Ministère de l'Intérieur.

Mais, en plus, et cumulativement avec leurs investigations d'ordre réglementaire, les Inspecteurs sont, aux termes des statuts de ces établissements financiers, chargés de vérifier les Banques coloniales dotées du privilège d'émission.

Enfin, les Missions d'Inspection doivent procéder à l'examen de la situation financière des colonies qu'elles visitent, sans préjudice d'études qu'elles doivent faire, le cas échéant, sur l'état et l'évolution de la colonisation, de l'agriculture, du commerce, sur la construction et le fonctionnement des chemins de fer et des ports, et, d'une manière générale, sur toutes les questions d'intérêt colonial, considérées aussi bien du point de vue de la Métropole que de celui de nos possessions lointaines.

Les Inspecteurs des Colonies peuvent être appelés à la Direction des Contrôles financiers institués auprès des Gouvernements Généraux (actuellement Indo-Chine, Afrique Occidentale française, Madagascar et Dépendances). Ils sont amenés à se familiariser avec tout ce qui a trait aux finances publiques et privées, ou aux affaires économiques, et ils se trouvent, ainsi, particulièrement préparés à occuper dans la Banque, le Commerce ou même l'Industrie, des situations auxquelles, d'ailleurs, certains d'entre-eux ont déjà été appelés dans des conditions avantageuses.

Les fonctionnaires de l'Inspection ont leur résidence à Paris. Ils effectuent, aux colonies, les missions périodiques, d'une durée de 8 à 10 mois en moyenne, séparée par une période de séjour en France d'environ une année, à moins que les nécessités du service n'exigent occasionnellement des départs plus rapprochés. Dans l'intervalle de deux missions, les Inspecteurs sont affectés à la Direction du Contrôle au Ministère des Colonies.

Les Inspecteurs des Colonies jouissent du bénéfice de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des Officiers ; ils ont donc la propriété de leur grade.

Le corps de l'Inspection est assimilé au Corps du Contrôle de l'Armée, en ce qui concerne la solde, l'indemnité de cherté de vie, les honneurs et préséances, le traitement militaire de la Légion d'honneur, et généralement pour l'ensemble du statut personnel.

La hiérarchie et les effectifs du Corps de l'Inspection sont les suivants :

3	Inspecteurs Généraux de 1 ^{re} classe :
4	id. id. 2 ^{me} id.
8	id. de 1 ^{re} classe :
8	id. 2 ^{me} id.
9	id. 3 ^{me} id. et Inspecteurs adjoints,

sans que le nombre des Inspecteurs de 3^{me} classe puisse dépasser 7.

L'avancement a lieu au choix. Il peut être obtenu après trois ans d'ancienneté dans chaque grade.

Les soldes, réglées, d'après les tarifs applicables aux Contrôleurs de l'Administration de l'Armée, sont indiquées dans le tableau ci-dessous, y compris les relèvements temporaires accordés par la loi du 12 août 1919 et l'indemnité de résidence à Paris :

Inspecteur Général de 1 ^{re} classe.....	30.031 58
Inspecteur Général de 2 ^{me} classe.....	24.157 89
Inspecteur de 1 ^{re} classe.....	19.905 25
Inspecteur de 2 ^{me} classe.....	16.673 68
Inspecteur de 3 ^{me} classe.....	14.418 95
Inspecteur-adjoint.....	10.525 26.

A ces soldes s'ajoutent, pour les Inspecteurs en mission, et pendant toute la durée de leur séjour dans les colonies où ils sont chargés d'opérer, des indemnités journalières calculées d'après les tarifs ci-après :

Inspecteur Général de 1 ^{re} classe.....	85 fr.
Inspecteur Général de 2 ^{me} classe.....	85
Inspecteur de 1 ^{re} classe.....	70
Inspecteur de 2 ^{me} classe.....	60
Inspecteur de 3 ^{me} classe.....	55
Inspecteur-adjoint.....	50

Le Corps de l'Inspection des Colonies se recrute, par la voie du concours, pour le grade d'Inspecteur-adjoint, entre :

1° Les auditeurs au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes ;
2° Les fonctionnaires civils du Département des Colonies et les fonctionnaires détachés aux Colonies par d'autres Départements ministériels, d'un certain grade :

3° Les officiers de l'armée de terre du grade de Capitaine ou assimilés, les officiers de l'armée de mer du grade de Lieutenant de vaisseau ou assimilés, les uns et les autres comptant 4 ans de service à la mer, aux colonies ou en Algérie, ou en pays de protectorat.

Ce temps est réduit à deux ans pour les officiers licenciés en droit ou pourvus du diplôme de l'Ecole Coloniale.

Le concours a lieu tous les deux ans, dans la première quinzaine du mois de mai, et comporte quatre parties :

- 1° Une première épreuve écrite (éliminatoire) ;
- 2° L'appréciation des notes des candidats (éliminatoire) ;
- 3° Des épreuves orales (éliminatoires) ;
- 4° Une deuxième épreuve écrite.

Les candidats doivent être âgés de 28 ans au moins et de 37 ans au plus, au 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle s'ouvre le concours. Les demandes d'inscription sont adressées au Ministre des Colonies et doivent lui parvenir avant le 1^{er} octobre de l'année précédente.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est définitivement arrêtée par le Ministre des Colonies, au plus tard le 15 janvier.

Le nombre des candidats pouvant être reçus est déterminé par celui des vacances au moment de la clôture des opérations et celui des vacances qui devront se produire pendant les deux années suivantes par suite de l'application des règles sur la limite d'âge.

Les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois au concours, qui a toujours lieu à Paris.

L'organisation du jury, la nature, le mode et le programme des épreuves sont déterminés par un arrêté ministériel dont un exemplaire pourra être remis aux candidats qui en adresseront la demande au Directeur du Contrôle au Ministère des Colonies.

ELECTIONS A LA CHAMBRE DE COMMERCE

Résultats du scrutin du 20 avril 1920.

Arrêté du 10 février 1920.

PAPETE

Electeurs inscrits.....	96
Quart des électeurs inscrits.....	24
Suffrages exprimés.....	50
Majorité absolue.....	26

Ont obtenu :

MM.	MM.
Martin, E..... 49 voix. Elu.	Raoux, Victor..... 25 voix.
Malardé, G..... 42 — id.	Brander, N..... 21 —
Bérard, Ch..... 36 — id.	Teihoarii a Aiho..... 19 —
Bambridge, G..... 36 — id.	Tournois, L..... 14 —
Leboucher, A..... 36 — id.	Davio..... 13 —
Grand, H..... 35 — id.	Virieux, L..... 12 —
Hérault, P..... 34 — id.	Paquier, E..... 12 —

En conséquence, MM. Martin, Malardé G., Bérard, Bambridge, Leboucher, Grand, Hérault P., ayant obtenu un nombre de suffrages supérieur au 1/4 des électeurs inscrits et à celui requis pour la majorité absolue, ont été proclamés élus au premier tour de scrutin.

AVIS

Les hommes démobilisés n'ayant pas encore perçu soit les **primes de démobilisation, pécule**, etc., peuvent se présenter au Trésor après avoir, au préalable, fait réordonnancer leur titre de paiement, en ce qui concerne les primes fixes et complémentaires, par le Bureau démobilisateur (Caserne d'Infanterie).

Avis.

Un concours est ouvert pour une place d'Interprète stagiaire dans les conditions de l'arrêté du 1^{er} octobre 1918, portant réorganisation du cadre du corps des Interprètes pour la langue tahitienne (*Journal officiel* du 1^{er} octobre 1918, page 914).

Les candidats à cet emploi sont invités à se faire inscrire au Secrétariat Général jusqu'au 25 mai 1920.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

La reconstitution du Service Topographique, dans la Colonie, nécessitant la création de 4 emplois d'élèves-géomètres, les candidats à ces emplois, qui devront être pourvus du brevet local et avoir des dispositions pour l'arpentage et le dessin, sont invités à adresser leur demande, par écrit, à M. le Chef du Service Topographique, avec les pièces réglementaires.

MINISTÈRE DES COLONIES

Comité officiel de répartition des Souscriptions, Subventions et Dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.

RELEVÉ DES SOUSCRIPTIONS

AU 14 NOVEMBRE 1919.

	Souscriptions notifiées.	Encaissements effectués.
1. — Afrique Equatoriale française.....	271.213 31	271.147 76
2. — Afrique Occidentale française.....	3.609.407 18	3.608.907 18
3. — Cameroun.....	35.280 65	35.280 65
4. — Côte des Somalis.....	124.776 42	124.776 42
5. — Guadeloupe.....	292.503 60	287.305 60

	Souscriptions notifiées.	Encaissements effectués.
6. — Guyane.....	151.010 03	151.010 03
7. — Inde française.....	263.678 70	263.678 70
8. — Indo-Chine.....	10.441.136 02	10.441.136 02
9. — Madagascar.....	5.247.732 10	5.247.732 10
10. — Martinique.....	602.716 67	602.716 67
11. — Nouvelle-Calédonie.....	287.624 45	287.624 45
12. — Nouvelles-Hébrides.....	63.646 20	63.646 20
13. — Ile de la Réunion.....	169.873 69	169.873 69
14. — St-Pierre et Miquelon...	26.072 35	26.072 35
15. — Etablissements français de l'Océanie.....	381.730 »	381.730 »
16. — Souscriptions directes...	83.277 50	83.277 50
	22.051.680 87	22.046.115 32
Intérêts des fonds déposés en Banque.....	»	303.924 39
	22.031.680 27	22.388.944 62
<i>Compte d'ordre :</i>		
Reversement de subventions précédemment allouées.....	»	3.250 »
Total.....	22.051.680 87	22.394.194 62

RAPPORT

sur les opérations du Comité de répartition des
Subventions, Souscriptions et Dons recueillis aux colonies pour
les victimes de la guerre.

(Au 14 novembre 1919.)

Le montant des souscriptions notifiées, qui était de 21.730.947 fr. 12 au 16 mai 1919, date du précédent rapport, s'élève aujourd'hui à 22.051.680 fr. 87, ce qui fait ressortir une augmentation de 320.735 fr. 75, dont le détail, par Colonie, apparait au tableau récapitulatif ci-après :

Afrique Equatoriale française.....	265.221 16	271.213 31	5.992 15
Afrique Occidentale française.....	3.496.015 46	3.609.407 18	113.392 72
Cameroun.....	35.880 65	35.280 65	
Côte des Somalis... ..	117.414 87	124.776 42	7.361 55
Guadeloupe.....	282.131 17	292.505 60	10.374 43
Guyane.....	150.572 28	151.010 03	437 75
Inde française.....	263.678 70	263.578 70	
Indo-Chine.....	10.317.322 97	10.441.136 02	123.813 05
Madagascar.....	5.247.732 10	5.247.732 10	
Martinique.....	564.434 67	602.716 67	38.282 »
Nouvelle-Calédonie..	282.429 70	287.624 45	5.194 75
Nouvelles-Hébrides..	63.546 20	63.646 20	100 »
Ile de la Réunion....	164.088 34	169.873 69	5.785 35
St-Pierre et Miquelon	26.072 35	26.072 35	
Etablissements fran- çais de l'Océanie..	381.730 »	381.730 »	
Souscriptions direc- tes.....	75.277 50	83.277 50	10.000 »
Totaux....	21.730.947 12	22.051.680 87	320.733 75

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Première Foire Française à Bruxelles.

Exclusivement réservée aux Industriels et Commerçants de
France, Colonies et Protectorats.

DU 12 AU 27 JUIN 1920.

En 1913, la France exportait en Belgique pour 1 milliard 119,200,000 francs. Il importe pour elle de reconstituer ce chiffre, dans le plus bref délai, et de le dépasser, eu égard à l'énormité des besoins en Belgique. Ce résultat doit être atteint avant que l'Allemagne se soit réemparée du marché belge. C'est dans ce but que notre Comité a décidé l'organisation annuelle de la **Foire Française à Bruxelles.** Cette foire, exclusivement consacrée à l'Industrie et au Commerce de la France (Colonies et Protectorats), permettra à ceux-ci de prévenir la concurrence ennemie en faisant connaître, au cœur même de notre Pays, les inépuisables ressources de l'activité économique française. La "Première Foire Française à Bruxelles" a pour mission de grouper la totalité de la seule production française et de l'imposer, ainsi dégagée de toute contingence étrangère, à l'attention des acheteurs Belges, en leur évitant un déplacement et une perte de temps toujours onéreux.

Le monde Belge des Affaires réserve à cette grandiose manifestation économique un accueil véritablement enthousiaste — dont les producteurs Français sauront apprécier et utiliser la valeur.

La "Première Foire Française à Bruxelles" se tiendra du 12 au 27 juin prochain, dans le *Palais des Sports*, à Bruxelles, et les *Jardins Publics* environnants, en vertu d'une autorisation obtenue de l'Administration Communale. Ce palais, unique en Europe, par ses dimensions exceptionnellement vastes, — 300.000 m³ — est situé en pleine agglomération bruxelloise et permet l'installation de plus de mille stands, dans un seul et immense hall. Ceux-ci seront disposés de manière à être tous avantageusement situés, en ce sens que chacun d'eux attirera également l'attention des visiteurs. Les produits exposés seront groupés par classes.

Tous les stands ont les mêmes dimensions (4×4 m.). Cependant, plusieurs exposants peuvent s'entendre afin d'utiliser, en commun, un seul stand.

Afin d'éviter toute surprise, quant aux frais imprévus, habituellement occasionnés aux exposants, nous avons fixé au prix global et forfaitaire de 1.200 francs le coût total de la participation. Ce prix ne peut être dépassé sous aucun prétexte.

Moyennant ce prix, il sera fourni, à chaque adhérent :

1. Un stand fermé (avec porte et vitrine) de 4×4 m. = 16 m².
2. Une table-bureau avec le nécessaire pour écrire et 4 chaises.
3. Le gaz, l'électricité et l'eau nécessaires à l'éclairage et à l'entretien du stand.
4. Le gaz et l'électricité nécessaires à la force motrice.
5. La gratuité des droits d'entrée, en Belgique, des produits exposés.
6. Le déchargement, le dédouanement et le transport de ces produits, de la gare de Bruxelles au Palais où se tient la Foire.
7. La mise sur wagon Bruxelles des produits exposés et destinés à faire retour aux exposants.
8. L'assurance, par nos soins et à nos frais, des produits expo-

sés, contre risque d'incendie, de vol et de dégâts généralement quelconques.

9. La peinture sur stand de l'enseigne de chaque firme.

(Une enseigne consistant en un panneau peint de 4 x 1 m. surmontant la vitrine du stand et mentionnant le nom de la firme, son adresse et ses produits).

10. La gratuité de tous travaux de fondations nécessaires à l'installation des machines.

11. La mention, dans le Catalogue Officiel de la Foire, des nom et adresse de la firme, ainsi que de ses produits.

12. Notre Bureau des logements accomplira gratuitement toutes les démarches nécessaires à l'obtention, en temps utile, du logement et de la pension des exposants, de leur famille, de leurs délégués et de leurs ouvriers.

Tarifs des services supplémentaires.

Aux prix et conditions ci-dessous, les exposants obtiendront, en outre, et à leur choix :

1. La mise en place, l'étalage et l'entretien dans le stand des produits exposés. La vente par les soins du "Service des ventes de la Foire", moyennant commission fixe de un pour cent.

2. La présence permanente dans leur stand d'un préposé technicien, qui se tiendra spécialement à la disposition des visiteurs et acheteurs, pendant toute la durée de la Foire, aux fins d'explications et démonstrations utiles à la conclusion des marchés, moyennant une commission de vente de un pour cent et une allocation fixe, pour toute la durée de la Foire de 300 francs.

3. a) La publicité dans le catalogue de la Foire :

Une page (0 m. 20 x 0 m. 10) 200 francs
 Une demi-page (0 m. 10 x 0 m. 10) 110 »
 Un quart de page (0 m. 10 x 0 m. 05) 60 »

b) La publicité murale à l'intérieur du Palais :

Prix de l'emplacement : par m² 50 »
 Prix de la peinture (sur murs ou cloisons) du texte donné par l'exposant : par m² 50 »

c) La Publicité dans les grands quotidiens Belges :

Insertion, dès le jour de l'ouverture de la Foire, dans chacun des grands quotidiens ci-dessous :

Le Soir, l'Indépendance, L'Etoile Belge, La Dernière Heure, Le XX^e Siècle, La Nation Belge, La Libre Belgique, et *Le Peuple* (l'ensemble de ces journaux réunit la totalité des lecteurs belges), de comptes-rendus consacrés spécialement à chacune des firmes intéressées.

Prix total de l'insertion, pour l'ensemble de ces journaux : 20 francs la grande ligne.

En général, afin de faciliter par tous moyens, la tâche aux exposants, le Comité se charge, aux conditions forfaitaires les plus avantageuses, de tous travaux, fournitures, devoirs ou démarches non prévus dans la présente. Il suffira à l'exposant d'en faire mention au verso de son bulletin d'adhésion.

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers arrivés.

8 avril. — Vapeur *Moana*, venant de San-Francisco. Passagers : M. et M^{me} Stevens, M^{me} Selover, M. et M^{me} Bosch, M. Wenning, M. Brander et fils, M. et M^{me} Deflesselle et un enfant, MM. Campana, L. Brault, A. Nouailles, R. Stearns, Réjus, Chaignaud, M. et M^{me} Héroult, M. et M^{me} Mallet, M. F. Ingalls, M^{me} Barney.

Jaueb, Gallon. MM. Frisbis, Schotz, M. et M^{me} Huguet et un garçon, M. et M^{me} Lehartel, M^{me} Huot, M. U. Mistly, M. et M^{me} Grajant et un garçon, MM. Casalino, Putai, Fillet, Lau Lham Kim, Chung Kwai, Chung Kun Seng. R. Couture.

22 avril. — Vapeur *Tofua*, venant de San-Francisco. Passagers : M. et M^{me} Arnaud, M^{me} Cole. MM. G. Biddle, B. Hawks, Jezequel, T. Manus, A. M. Reilly, M^{mes} Stergios, Vecchi, M^{me} T. Stergios, MM. M. Stergios, L. Auriol, C. V. Blazey, V. Peters.

Liste des passagers partis.

9 avril. — Vapeur *Moana*, allant à Wellington. Passagers : M. et M^{me} Leboucq et un enfant, MM. J. M. Hall, V. Mailhes, Ed. Thuret, A. Buchin, M. et J. Cadousteau, W. Rodgers, M^{me} Catherine Tetiarai, M. et M^{me} Manate, MM. Uraea, T. Thompson, Teihotua a Toma, Lo Chock n^o 1173, Koan You n^o 1437, Yu Chew n^o 1227, Lao Sing n^o 1685 et un enfant.

23 avril. — Vapeur *Tofua*, allant à Wellington. Passagers : MM. A. P. Newton, Steams, Scavenius, Holgate, Misthler, M. Sage, M. et M^{me} Stevens, Hill et trois enfants, Sœur Estelle.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} avril 1920.

ACTIF.		
<i>1^{re} Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales)	705.405 ^{fr} 23	
Terrains vendus ou cédés à terme	104.249 77	
Avances de premier établissement	4.000 »	810.355 ^{fr} »
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer	51.515 75	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville	105.028 83	
Achats de titres	154.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion	4.000 »	314.544 58
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers	12.240 75	
Mobilier	1.180 74	
Caisse	277.272 21	
Correspondants divers	13.986 82	
Avances à régulariser	422 50	
Intérêts sur ventes et prêts	17.528 81	
Prêts au Service Local	»	
Divers débiteurs	1.045 70	
		323.677 53
PASSIF.		1.448.577 ^{fr} 11
Dépôts	1.124.997 90	
Cautionnement du comptable	8.000 »	
Prêts au Service Local	59.890 »	
Avances par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux	15.000 »	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	26.740 94	
Succession G. Quesnot	11.150 »	
Correspondants divers	»	1.245.778 84
Capital ou balance en faveur de la Caisse		202.798 ^{fr} 27

Mouvement de la Caisse Agricole en mars 1920.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	25.449 ^f 50	10.000 ^f »
Prêts divers à longs termes.....	10.002 76	150.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	10.540 78	»
Frais généraux.....	»	6.926 02
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	3.112 74	»
Dépôts.....	161.072 18	181.182 37
Intérêts sur les dépôts.....	»	307 76
Avances à régulariser.....	»	177 10
Correspondants divers.....	4.976 43	9.809 28
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	63 »	»
Profits et pertes.....	»	42 22
Cautionnement du Comptable.....	»	4.000 »
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	482 68	»
Totaux du mois.....	215.370^f 07	362.444^f 75
L'encaisse au 1 ^{er} mars 1920 était de.....	424.346 89	»
Soit.....	639.716 96	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	362.444 75	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} avril 1920.....	277.272 ^f 21	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} mars 1920, était de.....		205.394 ^f 98
L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	375 ^f 94	
Sur les prêts divers à longs termes.....	3.236 88	
Sur les prêts sur cautions.....	959 15	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	17 50	
Sur divers débiteurs.....	»	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	29 82	
Des recettes diverses.....	63 »	
De la prime perçue sur traites délivrées par les Agents spéciaux pendant le mois.....	»	
		4.682 29
		210.074 ^f 27
Le Débit de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.....	6.926 02	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	307 76	
Profit et pertes.....	42 22	
		7.276 »
Le capital, au 1 ^{er} avril 1920, est de.....		202.798 ^f 27

certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Pour le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDOINE.Le Censeur,
H. GENTIL.

Vu :

Le Président,
P. HÉRAULT.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete.

VENTE

sur surenchère du sixième.

au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de Papeete, au Palais de Justice à Papeete, salle ordinaire des audiences,

Le Mardi 18 mai 1920, à 8 heures du matin,

En six lots, des immeubles dépendant de la succession de feu Edouard Atger, sis aux Iles-Sous-le-Vent, à Tahaa et Raiatea, dont la désignation suit ;

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en exécution d'un jugement rendu par la chambre du Conseil du Tribunal civil de Papeete, en date du 4 novembre 1919, enregistré et signifié,

Et aux requête, poursuite et diligence de :

1^o M^{lle} Tumatai a Aitoo, tutrice naturelle et légale de Haamoe Atger, demeurant à Papeete ; 2^o M^{lle} Tetuareia a Taurua, tutrice naturelle et légale de Edouard Atger, demeurant à Papeete ; 3^o M. Ernest Atger, tuteur datif de Henriette, Jules-Henri et Louise Atger, demeurant à Papenoo ; 4^o M. Albert Atger, demeurant à Pare ; 5^o M. Emile Thuret, Notaire suppléant, représentant Lydie Atger, épouse de Eugène Deniau (Eure-sur-Loire), (France), ayant M^e Marius Bertrand, pour Défenseur, demeurant à Papeete ;

En présence de François Renvoyé, subrogé-tuteur des mineurs Henriette, Jules-Henri et Louise Atger, demeurant à Papeete, et encore de Albert Atger, subrogé-tuteur des mineurs Haamoe et Edouard Atger, demeurant à Papeete, ayant M^e Marius Bertrand pour Défenseur. Et encore en présence de : 1^o M. Villierme, demeurant à Papeete, adjudicataire surenchéri ; 2^o M. Ch. Brown, demeurant à Papeete, adjudicataire surenchéri ; 3^o M. E. Lucas, demeurant à Papeete, adjudicataire surenchéri ; 4^o M. Ralph Hart, demeurant à Uturoa (Raiatea), adjudicataire surenchéri ; 5^o M. Tua a Paoafaita, demeurant à Uturoa (Raiatea), surenchérisseur ; 6^o M^{me} Tupuraa a Tau, demeurant à Uturoa (Raiatea), surenchérisseuse ; les numéros 5 et 6, ayant M^e M. Bertrand pour Défenseur ; 7^o M. Tautu William, propriétaire à Tahaa ; 8^o M^e Sigogne, Défenseur à Papeete ; les numéros 7 et 8, ayant M^e Sigogne pour défenseur ; 9^o M. Warren Higgins, propriétaire à Raiatea, y demeurant,

Il sera procédé à la vente sur licitation des biens désignés comme suit :

Désignations :

a) — TAHAA. — District de HAUIHO :

1^{er} lot. — Un groupe de terres contiguës : Roomoo, Ainuroa, Tamaruohiti, Huitearua et Para. 2 km. de plage environ.

Terre Roomoo. — 2/3 des droits indivis de cette terre ; superficie de l'ensemble : 4 hect. environ, 125 cocotiers environ dont 100 en rapport sur la terre.

Pleine propriété de la terre Ainuroa. — Superficie 30 à 40 hect. environ ; 450 cocotiers environ en rapport, et 150 de 2 à 5 ans.

Terre Tamaruohiti et Huitearua. — 2/3 des droits indivis de ces terres — Superficie 7 hect. environ, 450 cocotiers environ dont 300 en rapport.

Terre Para. — 2^o des droits indivis de cette terre — Superficie de 4 hect. environ ; 100 cocotiers environ en rapport sur l'ensemble de la terre.

2^{me} lot. — Ilot *Toahotu*. — 2/3 ou 2/9^e des droits indivis de cet ilot, selon l'interprétation de la consistance des droits de feu *Atger*, la décision d'attribution donnant 2/9^e, et la réalité des récoltes effectuées étant de 2/3 environ; 8 hect. d'ensemble environ; 150 cocotiers environ dont 100 environ en rapport; 10 arbres à pain.

3^{me} lot. — Un groupe de terres contigües: *Anamumu*, *Hitipato*, *Teaerere*, *Fainuiti*, 40 à 50 hect. plaine et montagne, fertiles.

Terres *Anamumu* et *Hitipato*. — 2/3 de droits indivis de ces terres — Superficie 20 hect. environ; 300 cocotiers environ dont 200 en rapport et 100 de 5 à 7 ans.

Terre *Teaerere*. — 2/3 ou 2/9^e des droits indivis de cette terre, selon l'interprétation de la consistance des droits de feu *Atger* en raison de 2 décisions d'attribution fixant différemment la quotité des attributaires; 20 hect. environ dans l'ensemble; vallée cultivable en vanille; 200 cocotiers environ en rapport sur l'ensemble; 100 cocotiers de 5 à 7 ans.

Terre *Fainuiti*. — 2/3 des droits indivis de cette terre; 5 hect. environ sur l'ensemble des droits indivis; 100 cocotiers environ dont une soixantaine en rapport.

b) — **RAIATEA**. — District d'**UTUROA** :

4^{me} lot. — Terres *Vairaipufau* et *Tipahapa*. — Délimitées d'un seul tenant; 2/27^e de droits indivis; superficie en plaine de l'ensemble de ces deux terres, 12 hect. 50 cent. environ, dont les 2/27^e représentent 1 hect. environ en plaine planté d'une trentaine de cocotiers. Nombre indéterminé d'hectares en montagne.

5^{me} lot. — Terre *Apoopopoti*. — Comprenant les parcelles *Apoopopoti 1* et *Apoopopoti 2*, délimitées.

Apoopopoti 1 a 1 hect. 49 a. 79 cent. environ, en plaine. *Apoopopoti 2* a 3 hect. 72 a. 2 cent. environ, comprenant elle-même les parcelles *Anateita*, *Vaieri* et *Naitaoa*, louées à bail emphytéotique à M. Higgins. Droits à vendre, 2/12^e portant sur 1 hectare environ, et quelques cocotiers.

b) — **RAIATEA**. — District d'**OPOA** :

6^{me} lot. — Ilot *Atara*. — 1 hect. environ en brousse, 2/12^e de droits indivis; 20 cocotiers environ sur l'ilot.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le jugement sus énoncé, savoir, pour les :

Premier lot (anciens 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e lots..)	28.583 fr. 33
Deuxième lot (ancien 5 ^e lot).....	1.750 fr. 00
Troisième lot (anciens 6 ^e , 7 ^e , et 8 ^e lots)...	9.333 fr. 33
Quatrième lot (ancien 12 ^e lot).....	1.866 fr. 66
Cinquième lot (ancien 14 ^e lot).....	116 fr. 66
Sixième lot (ancien 17 ^e lot).....	116 fr. 66

Fait et rédigé à Papeete, le quinze avril 1920, par le Défenseur poursuivant, soussigné.

M. BERTRAND

S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^e BERTRAND, Défenseur à Papeete; 2^o au Greffe du Tribunal de Papeete; 3^o au Greffe de la Justice de paix de Raiatea (voir Monsieur Martin Xavier, Greffier), où sont déposés les cahiers des charges et copies du cahier des charges avec plans sommaires.

Papeete, le 14 avril 1920.

Suivant acte sous-seing privé fait en sept originaux sous la date du 30 mars 1920, enregistré le 12 avril 1920 et déposé le 13 avril 1920 au Greffe des Tribunaux de Papeete :

MM. Georges Bambridge, négociant demeurant à Papeete ;
Lionel Bambridge, menuisier demeurant à Papeete :

Francis Dexter, employé de commerce demeurant à Fautau ;

Oscar Haereraaroa, propriétaire demeurant à Fautau ;

William Bambridge, propriétaire demeurant à Papeete ;

Antoni Bambridge, propriétaire demeurant à Papeete,

ont formé, entre eux, une Société commerciale et industrielle en nom collectif ayant pour objet le commerce de tous produits et de toutes marchandises ainsi que l'exploitation de diverses industries ;

Sa durée est de dix années avec faculté pour chacun des associés de se retirer au bout des cinq premières années, qui ont commencé le premier avril courant.

Le siège social est à Papeete, rue de Rivoli.

La raison sociale est Bambridge, Dexter et C^{ie}.

Les affaires de la Société sont gérées et administrées par M. Georges Bambridge, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le capital social est fixé à trois cent soixante-quinze mille francs et constitué au moyen d'apports, par MM. Georges Bambridge, Lionel Bambridge, Francis Dexter et Oscar Haereraaroa chacun pour un cinquième, par MM. Antoni Bambridge et William Bambridge chacun pour un dixième.

Pour extrait :

G. BAMBRIDGE.

ANNONCES DIVERSES

C. TALAYRACH, à Pézilla-de-la-Rivière (Pyrénées-Orientales), France, achète toutes les peaux de sauvagines, taupes, écureuils, renards, putois, fouines, loutres, brutes ou tannées. Faire offres avec prix et échantillons.

ACHÈTE tous les Timbres-Poste et Taxes de l'Océanie

ayant servi, pourvu qu'ils soient en bon état, propres, ni déchirés ou abîmés. — Je paie :

7 ^f 50 le mille pour les timbres de	1 centime.
15 ^f le mille id.	de 2 centimes.
30 ^f le mille id.	de 4 à 15 centimes.
5 ^f le cent id.	de 20 et 25 centimes.
10 ^f le cent id.	de 30, 35 et 40 centimes,

et toutes les autres valeurs à des prix très élevés.

J'accepte toutes quantités.

Paiement dès réception, en mandat-poste ou billets de banque.

L. BERNARD

13, Rue de Bellefond,

Paris (IX^e).

Maison fondée en 1883.

Une importante nouvelle pour le monde automobile

Monsieur BAUDRY DE SAUNIER reprend la publication de "OMNIA", la grande Revue d'Automobile française, la plus répandue, avec le puissant concours de Monsieur le Sénateur PAUL DUPUY, Directeur du "Petit Parisien", et d'"Excelsior".

On s'abonne dès maintenant 13, Rue d'Enghien, Paris (X^e). Retenez immédiatement chez votre libraire, le premier numéro tiré en couleurs.

Le D^r LE STRAT prie les personnes qui sont débitrices envers lui de vouloir bien régler le montant de leur compte entre les mains de son mandataire M. H. VILLIERME.

LE PHÉNIX

Compagnie Française d'Assurances sur la Vie

Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat.
Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs,
autorisée par ordonnance du 9 juin 1844.

Le Bilan complet de l'Exercice 1917 est à la disposition des intéressés :

Capitaux assurés pendant l'exercice 1917.	18.069.297 ³⁵
Contrats en cours au 31 décembre 1917..	641.959.920
Total des valeurs appartenant à la C ^{ie} ...	425.294.522 ⁷³
Bénéfice net de l'exercice	3.068.743 ⁹⁰

Le "Phénix" continue toujours ses opérations au même taux dans la Colonie où de nombreux contrats sont en cours. Quelques familles prévoyantes se félicitent de les avoir sous-crits. A combien d'autres la récente épidémie ne devrait-elle pas inspirer la même sagesse?

Tout soutien actuel ou éventuel de famille, riche ou pauvre, jeune ou vieux, a le devoir d'assurer son existence comme sa maison, et dans la mesure de ses moyens. Placer ses économies est bien, mais s'assurer est mieux pour ceux dont on a charge.

Exemple : Age du contractant : 30 à 40 ans.

Prime annuelle à verser à la C^{ie} : 240 à 323 francs.
La Compagnie paye au décès de l'assuré, à la personne désignée par lui, la somme de dix mille francs.

La Compagnie consent dans ses polices toutes avances, réductions, rachats autorisés par la loi. Renseignez-vous, l'assurance sur la Vie est une chose qu'on ignore ou connaît mal. On peut faire un contrat s'adaptant à toutes les situations.

L. PÉCASTAING

Agent général pour les Etablissements
français de l'Océanie.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1920

PRIX : En feuille : 50 centimes.

COMPAGNIE NAVALE DE L'OcéANIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS.

SIÈGE SOCIAL : 77, RUE DE LILLE, PARIS.

AGENCE DE PAPEETE-TAHITI

Agences à Paris, Bordeaux, San Francisco, Sydney, Nouméa.
 Succursales aux Iles-Sous-le-Vent, Iles Marquises et Tuamotu.

Armateurs et Consignataires de Navires.

IMPORTATION :

Produits français, anglais et américains.

Epicerie — Comestibles — Vins rouges et blancs — Liqueurs — Spiritueux — Quincaillerie — Articles de ménage —
 Ronces artificielles — Poteaux de barrière — Bois de Charpente et de Menuiserie —
 Tôles plates et ondulées — Ciment — Peintures — Pointes.
 Nouveautés — Mercerie — Bonneterie — Chaussures.

GROS, DEMI-GROS ET DETAIL

EXPORTATION :

La Compagnie Navale de l'Océanie calcule ses prix d'achat du Coprah et de la Nacre avec le Taux actuel du dollar, faisant ainsi profiter le producteur de la hausse provenant du change élevé.

REÇU par l'"EL KANTARA":

Grand assortiment de marchandises Françaises, telles que : Conserves fines Félix Potin —
 Chartreuses — Amer Picon — Liqueurs Marie-Brizard — Vins mousseux — Champagne — Peppermint —
 Vins fins de Bordeaux et Bourgogne — Champignons — Moutarde — Pickles — Picallili.
 Nombreux articles de Quincaillerie — Articles de ménage — Hameçons — Couteaux, etc., etc.

RÉDUCTION DE PRIX

sur Conserves de viande de Ouaco, Conserves françaises et américaines.
 Tissus et Chaussures pour Hommes, Dames et Enfants.

Agent pour l'Océanie de la "GUARDIAN INSURANCE COMPANY",
 assure contre l'incendie aux meilleures conditions. Polices à court terme.

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MARS 1920.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL. NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS	
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES			
1	22.6	34.6	28.9	29.8	71	68	759.1	756.3	N-E	N-E	1	5	5.0		
2	23.0	35.2	29.2	30.4	77	68	759.3	757.4	N-E	N	2	3	0.8		
3	22.8	35.4	30.1	31.0	65	65	760.1	758.9	N	N-E	3	9	»		
4	22.5	34.1	30.0	30.9	71	66	761.5	759.2	N-E	N-E	1	5	»	Rosée.	
5	22.0	33.8	29.8	27.0	66	84	760.7	757.5	E	N-E	0	6	4.6	Rosée.	
6	21.1	35.5	29.3	32.0	72	57	759.2	757.0	E	O	0	1	»	Rosée.	
7	21.2	35.2	29.5	29.7	66	69	759.6	757.6	N-E	N-O	0	10	»	Rosée, tremblement de terre à 17 h.	
8	22.5	35.5	29.4	30.8	71	57	760.1	758.1	S	N-O	2	9	gouttes	Rosée légère, trembl ^t de terre à 3 h. et à 13 h.	
9	22.2	34.6	27.9	30.0	76	59	760.1	758.1	S-E	N	9	9	0.1		
10	21.5	34.5	27.2	30.9	73	61	757.8	755.3	S-E	N-E	7	6	»		
11	22.1	34.7	28.9	31.4	70	65	756.4	754.1	N-E	N-O	0	1	»	Rosée, tr. de t. à 8 h., tonnerre et éclairs la n.	
12	21.8	35.2	29.5	31.8	62	62	756.6	754.3	N-E	N-O	0	1	»	Ecl. de chal. la n., trembl ^t de t. à 1 h. 1/2 du m.	
13	22.9	33.1	29.1	26.1	70	83	756.7	755.8	N-E	S-E	7	10	4.4	Ton. continu dans la m. et dans l'après-midi.	
14	22.1	35.3	28.9	31.0	71	66	756.2	755.2	N-E	N-O	3	1	»	Rosée, tremblement de terre à midi et demi.	
15	23.0	34.6	28.3	30.2	77	69	756.4	754.6	N-E	N-E	10	10	»		
16	22.1	35.3	27.0	32.1	80	61	757.6	755.5	E	N-E	3	5	»		
17	22.9	35.7	29.2	32.0	77	67	758.1	756.1	E	N-O	1	7	0.9	Rosée	
18	22.1	34.5	29.1	30.4	66	68	758.5	756.7	N-E	S-E	0	8	»	Rosée.	
19	22.9	33.9	29.7	30.4	68	67	759.0	756.5	E	N	0	7	0.2		
20	21.5	33.7	28.1	30.0	70	71	758.2	755.5	N-E	N-E	0	2	4.0		
21	22.2	33.8	28.9	30.6	67	67	757.7	755.4	N-E	N-E	0	2	»	Rosée, tremblement de terre vers 4 h.	
22	22.9	33.7	27.9	30.5	72	73	758.7	756.4	N-E	N-E	5	8	»	Tremblements de terre de 3 h. à 5 h.	
23	22.0	33.2	28.0	29.4	70	69	758.5	757.7	N-E	N	10	6	11.1		
24	22.0	33.6	28.0	29.7	72	70	758.6	755.8	E	N	1	10	»	Rosée, tr. de t. à 11 h., orage pendant la nuit.	
25	21.2	32.2	27.9	28.7	74	74	757.4	755.5	N-E	N-E	10	9	23.3	Eclairs de chaleur la nuit.	
26	21.5	34.3	26.2	29.8	84	72	757.5	756.4	E	N-O	10	8	15.3	Tremblement de terre dans la nuit.	
27	22.5	28.5	23.0	28.6	93	68	759.2	757.7	N-E	S	10	10	6.9	Tremblement de terre à 7 h. du matin.	
28	21.0	34.6	26.9	30.0	78	64	759.3	757.9	N-E	N-O	10	6	»	Tonnerre dans la matinée et tremblement de terre à 1 h. du matin.	
29	21.5	34.5	23.8	28.1	85	76	758.7	756.6	N-E	N-E	6	10	3.8		
30	22.2	34.6	23.3	30.1	96	71	758.0	755.5	E	S-O	10	10	»	Tonnerre et éclairs dans la nuit.	
31	22.4	35.4	28.0	30.0	77	61	757.9	756.6	E	N-E	0	3	»	Rosée.	
Moyenne	22.2	34.2	27.4	30.1	74	64	758.5	756.6					Pluie totale.	77.4	13 jours de pluie.

Vt.:

La Chef du Service de Santé,
D^r ALLARD.Le Pharmacien Major des Troupes coloniales,
A. LESPINASSE.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS	
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. De 50 à 100 — : 0 fr. 30. au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.	
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.....	pas de limitation	Pas de limitation.	
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.....			
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.	} 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.	
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.			id.
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.....		} 2 kilog.	id.
	Relations internationales	0 fr. 20.....			
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.....	} 1 kilog. } 2 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial. id.	
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....			
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	} 500 gr. } 350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15. Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.	
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....			
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	} 3 kilog. } 2 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial. id.	
	Relations internationales (3)	Id.			

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — *Avis de réception* : 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres**. — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets**. — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite : dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, pliés ou paquets ouverts faciles à vérifier.